



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12/2012 du 29 juin 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 12/2012 du 29 juin 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°12 du 29 juin 2012

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2012/0312	14/06/2012	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Luc DAUPHIN ancien conseiller général du canton de Villeneuve-sur-Yonne	4
PREF/CAB/2012/0313	14/06/2012	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Claude LEROY, ancien conseiller général du canton de Sergines	4
PREF/CAB/2012/0314	14/06/2012	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Noël LOURY, ancien conseiller général du canton de Coulanges-la-Vineuse	4
PREF – CAB – 2012 – 0315	14/06/2012	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la baignade de Nantou à Pourrain	4
PREF CAB 2012 – 0356	21/06/2012	Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne	5
PREF/CAB/SSI/2012/358	22/06/2012	Arrêté portant approbation du plan départemental canicule 2012	5
PREF/CAB/2012/0359	26/06/2012	Arrêté attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2012	6
PREF - CAB - 2012 0360	27/06/2012	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE	6
Direction des collectivités et des politiques publiques			
PREF/DCPP/2012/0237	18/06/2012	Arrêté portant adhésion des communes d'Aillant-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon et Villiers-sur-Tholon au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Toucy	7
PREF/DCPP/2012/0242	19/06/2012	Arrêté portant modification de la désignation des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	8
PREF/DCPP/2012/0243	20/06/2012	Arrêté portant adhésion de la commune de Chamvres au Syndicat Mixte Fourrière du Sénonais	10
Direction de la citoyenneté et des titres			
PREF DCT 2012 446	07/06/2012	Arrêté portant classement du terrain de camping « Le Moulin Jacquot » à Accolay	11
PREF DCT 2012 447	08/06/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL Lemaire à Ravières	11
PREF DCT 2012 448	08/06/2012	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL Lemaire à Ancy le Franc	12
PREF DCT 2012 457	11/06/2012	Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire – HFP Thanatopraxie à Joigny	12
PREF/DCT/2012/0490	15/06/2012	Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2012	13

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2012/029	15/06/2012	Arrête instituant un comité local des usagers des services publics de la préfecture de l'Yonne	13
Sous-préfecture de Sens			
SPSE/RCL/2012/0034	14/06/2012	Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne	14
SPSE/RCL/2012/0040	26/06/2012	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de production d'eau potable de Saint Hubert	15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2012/0074	06/06/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Cudot	16
DDT/SEA/2012-042	07/06/2012	Arrêté portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012	16
DDT/SEA/2012-043	07/06/2012	Arrêté portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles	18
DDT/SEFC/2012/0072	07/06/2012	Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Yonne	19
DDT/SEFC/2012/0073	14/06/2012	Arrête fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles de la 3 ^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013	23
DDT/SEFC/2012/0075	08/06/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Arcy-sur-Cure	24
DDT/SEFC/2012/0076	08/06/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Coulours	25
DDT/SUHR/2012/0043	11/06/2012	Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2014 du département de l'Yonne	25
DDT/SEFC/2012/0077	13/06/2012	Arrêté portant application du régime forestier sur la commune de COURSON LES CARRIERES et sur la commune de FESTIGNY	78
DDT/SEFC/2012/0078	12/06/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de FOUCHÈRES	78
DDT/SEFC/2012/0079	13/06/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement d'ÉPINEUIL	78
DDT/SEFC/2012/0080	18/06/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de LIXY	79
DDT/SEFC/2012/0081	19/06/2012	Arrêté autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de VILLETHIERRY	79
DDT/SEA/2012-044	20/06/2012	Arrêté portant nomination des membres de la section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	79
	25/06/2012	Protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisition immobilières réalisées par l'Etat et par toutes les collectivités et organismes soumis au contrôle du domaine	81
DDT/SEA/2012-049	25/06/2012	Arrêté relatif à la mise en œuvre en 2012 de la prime herbagère agroenvironnementale 2 dans le département de l'Yonne	92
DDT/SEA/2012-50	26/06/2012	Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Yonne	94

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-PEIS-2012-0175	30/05/2012	Arrêté portant agrément de M. FELUT Pascal en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	95
-----------------------	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE – Unité territoriale de l'Yonne

SAP750447435	07/06/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne UTILILY AGENCY 12 rue Molière 89100 SENS enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	96
SAP391733979	19/06/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne VEE Jérôme 30 grande rue 89113 BRANCHES enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	97
SAP498955053	25/06/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne OMNI SERVICES DOMICILES 8 rue St Sauveur des Vignes Z.I. des Vauguilletes 89100 SENS Enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	97

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – Direction territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/SE/2012/0006	06/06/2012	Arrêté mettant en demeure M. le Président du Syndicat des Eaux de Dyé Bernouil -de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau vis à vis des nitrates sur le réseau d'alimentation en eau de son Syndicat	98
------------------------	------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 063/2012	11/06/2012	Décision autorisant la société à responsabilité limitée « S.O.S. Oxygène Bassin Parisien Sud » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 10 rue des entrepreneurs – Z.A. de la petite île à JOIGNY (89300).	99
--------------	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES CENTRE EST

	13/06/2012	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière	100
--	------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

- **Organismes nationaux**

COUR d'APPEL DE PARIS

	28/02/2012	Décision portant délégation de signature pour la mise en place du circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	102
--	------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier de Sens

		Avis de concours interne sur titres de cadre santé (filiale infirmier)	104
		Avis de recrutement sans concours (3 postes agents des services hospitaliers qualifiés – 1 poste d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe)	104

NIEVRE

EHPAD de Donzy

		Avis de vacance de poste à pourvoir par concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié	105
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

1. Cabinet

**Arrêté n° PREF/CAB/2012/0312 du 14 juin 2012
conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Luc DAUPHIN ancien conseiller général du canton de
Villeneuve-sur-Yonne**

Article 1er : Monsieur Jean-Luc DAUPHIN, ancien conseiller général du canton de Villeneuve-sur-Yonne est nommé conseiller général honoraire.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**Arrêté n° PREF/CAB/2012/0313 du 14 juin 2012
conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Claude LEROY, ancien conseiller général du canton de
Sergines**

Article 1er : Monsieur Jean-Claude LEROY, ancien conseiller général du canton de Sergines, est nommé conseiller général honoraire.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**Arrêté n° PREF/CAB/2012/0314 du 14 juin 2012
conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Noël LOURY, ancien conseiller général du canton de
Coulanges-la-Vineuse**

Article 1er : Monsieur Jean-Noël LOURY, ancien conseiller général du canton de Coulanges-la-Vineuse, est nommé conseiller général honoraire.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRÊTÉ N° PREF – CAB – 2012 – 0315 du 14 juin 2012
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la baignade de Nantou à
Pourrain**

Article 1^{er} : Monsieur Dominique RAGON, né le 5 octobre 1955 à Joigny (89), titulaire du BNSSA n° 86-6984 obtenu le 14 juin 1986, titulaire de l'attestation de recyclage en date du 28 juin 2010, titulaire de l'attestation de formation continue n° 2012-019465 du 15 février 2012 est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la baignade de Nantou à POURRAIN pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2012 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF CAB 2012 – 0356 du 21 juin 2012
portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne

Article 1er. - La commission départementale de l'Yonne des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

Président désigné par M. le président de la cour d'appel de Paris :

- Madame Marianne LAURANS, Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Auxerre en qualité de Présidente Titulaire ;
- Madame Sandrine BRANCHE, Juge au tribunal de grande instance d'Auxerre en qualité de Présidente suppléante ;

Membres :

- désignés par M. le président de l'association départementale des maires de France :

- M. William LEMAIRE, Maire d'Aillant-sur-Tholon (titulaire)
- M. Gilles PIRMAN, Maire de Saint-Clément (suppléant)

- désignés par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne :

- M. Pierre GUIGUET, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne (titulaire)
- M. Philippe MENIN, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne (suppléant)

- personnes qualifiées désignées par le préfet de l'Yonne choisie en raison de leur compétence :

- M. Denis BENOIST, installateur, Société SEPIAA située 2 rue Bel Air à VILLEMANDEUR (45) proposé par l'association nationale des métiers de la sécurité « ADMS » (titulaire)
- M. Daniel MALLET, responsable de l'agence SCUTUM d'Auxerre, sise 56 Bis Avenue Jean Jaurès, pour le Groupe SCUTUM SAS situé à RUNGIS – 94 (suppléant)

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat prendra effet à compter de la date du présent arrêté, excepté pour les membres dont le mandat a été reconduit. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la sécurité intérieure à la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF – CAB – SSI – 2012 – 358 du 22 juin 2012
portant approbation du plan départemental canicule 2012

Article 1^{er} : Le plan départemental canicule de l'Yonne pour l'année 2011 est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental canicule* annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Jean-Paul BONNETAIN

* Consultable au service de la sécurité intérieure

ARRETE N°PREF/CAB/2012/0359 du 26 juin 2012
Attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
Promotion du 14 juillet 2012

Article 1er : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes proposées par la Mutualité Sociale Agricole à AUXERRE, dont les noms suivent :

VERMEIL

- M. Guy CALLUE
Délégué cantonal
- M. Bernard DRUJON
Administrateur
- M. Alain DUTERTRE
Administrateur
- M. Bernard RAIGNEAU
Délégué Cantonal

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE n°PREF - CAB - 2012 0360 du 27 juin 2012
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique
d'AUXERRE

Article 1^{er} : - Mme Alison CATIN, née le 16 février 1990 à Nevers (58),
titulaire du BNSSA n°89004090 du 31 mai 2010,
titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012
Période d'embauche : **du 25 juin au 30 septembre 2012 inclus**

- Mme Maureen KADDOUR, née le 31 décembre 1990 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n°09210018 du 26 mai 2009,
titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012
Période d'embauche : **du 30 juillet au 31 août 2012 inclus**

- M. Thomas MAZURKIEWICZ, né le 27 juillet 1993 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n°8901811 du 05 mai 2011,
titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012
Période d'embauche : **du 30 juillet au 31 août 2012 inclus**

- Mme Malanie ODERIO, née le 25 février 1993 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n°8902011 du 05 mai 2011,
titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012
Période d'embauche : **du 30 juin au 31 août 2012 inclus**

- Mme Amandine RIBOULOT, née le 28 avril 1992 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n°8902810 du 03 mai 2010 ,
titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012
Période d'embauche : **du 09 juillet au 26 août 2012 inclus**

- M. Rémi TUPINIER, né le 02 août 1992 à Auxerre (89),
titulaire du BNSSA n°8902510 du 03 mai 2010,
titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012
Période d'embauche : **du 30 juin au 31 août 2012 inclus**

- Mme Gabrielle VINAY, née le 10 octobre 1991 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n°89019090 du 31 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012 Période d'embauche : **du 16 juillet au 26 août 2012 inclus**
- Mme Alice VOILLY, née le 22 février 1991 à Charenton le Pont (94), titulaire du BNSSA n°8902909 du 04 mai 2009, titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012 Période d'embauche : **du 30 juin au 31 juillet 2012 inclus**
- M. Romain FRAN CZAK, né le 26 décembre 1983 à Migennes (89) titulaire du BNSSA n°8901311 du 30 avril 2011, titulaire de l'attestation de formation continue du 14 mars 2012, Période d'embauche : **du 30 juin au 30 septembre 2012 inclus**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au stade nautique d'Auxerre.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

P/Le préfet,
La directrice de Cabinet
Isabelle BUREL

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

**ARRETE N°PREF/DCPP/2012/0237 du 18 juin 2012
portant adhésion des communes d'Aillant-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon et Villiers-sur-Tholon au
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Toucy**

Article 1^{er} : Est autorisée, au 1^{er} juillet 2012, l'adhésion des communes d'Aillant-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon et Villiers-sur-Tholon au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Toucy.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Le Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF/ DCP/2012/0242 du 19 juin 2012
portant modification de la désignation des membres de la Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale

Article 1er : Compte tenu de la vacance du siège d'un représentant des EPCI à fiscalité propre, et conformément à la circulaire du 4 février 2011, sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I – Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

1) Communes de moins de 777 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron
2 GALAUD Jean-Claude	Maire de Lézennes
3 GERMAIN Pascal	Maire d'Annéot
4 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val de Mercy
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre
Commune située en zone de montagne	
7 SOILLY Sylvie	Maire de Quarré les Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 CAULLET Jean-Yves	Député, Maire d'Avallon
2 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
3 MEYROUNE François	Maire de Migennes
4 MORAIN Bernard	Maire de Joigny
5 PARIS Daniel	Maire de Sens

2) Autres communes (de plus 777 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint Julien du Sault
2 CARRA Jean-Claude	Maire de Brienon sur Armançon
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
5 LEROY Jean-Claude	Maire de Sergines

**II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:
17 sièges**

1 ALLARD Jean-Hervé	Président de la Communauté de communes du Seignelois
2 BRAMOULLE Maurice	Président de la Communauté de communes de Coulanges sur Yonne
3 BIDEAU Robert	Représentant de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
4 BOUILHAC Jean-Pierre	Représentant de la Communauté de communes du Tonnerrois
5 BOURREAU Dominique	Président de la Communauté de communes Yonne Nord
6 BRIOLLAND Nicolas	Représentant de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
7 COURTOIS Michel	Président de la Communauté de communes de la région de Charny
8 DECUYPER Catherine	Représentante de la Communauté de communes du Jovinien
9 DEPOUHON Yves	Président de la Communauté de communes Entre Cure et Yonne
10 FOURCADE André	Représentant de la Communauté de communes du Tonnerrois
11 GARRAUD Michel	Président de la Communauté de communes de Saint Sauveur en Puisaye
12 GENDRAUD Patrick	Président de la Communauté de communes du Chablisien
13 LEMAIRE Jean-Claude	Président de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Serein
14 PIRMAN Gilles	Président de la Communauté de communes du Sénonais
15 DE RAINCOURT Henri	Ancien Ministre, Sénateur, Président de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Président de la Communauté de communes du Toucycois
Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé partiellement en zone de montagne	
17 MILLET Michel	Président de la Communauté de communes Morvan-Vauban

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Etude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne
Syndicat situé partiellement en zone de montagne	
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Terre Plaine Morvan

IV – Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

1 FERREZ Guy	Vice-Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédérique	Conseillère régionale

V – Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 VILLIERS André	Président du Conseil général
2 BORDIER Pierre	Sénateur, Conseiller général du canton de St Fargeau
3 ROLLAND Jean-Marie	Conseiller général du canton de Vermenton
4 ARNOUITS Gérard	Conseiller général du canton de Ligny le Châtel

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Le Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/2012/0243 du 20 juin 2012
portant adhésion de la commune de Chamvres au Syndicat Mixte Fourrière du Sénonais**

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Chamvres au Syndicat Mixte de la Fourrière du Sénonais.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF-DCT-2012-446 du 7 juin 2012 portant classement du terrain de camping « Le Moulin Jacquot » à Accolay

Article 1^{er} : Le terrain de camping « Le Moulin Jacquot » situé Route de Bazarnes 89460 Accolay appartenant à la commune d'Accolay n° SIRET 218 900 017 00011 est classé en catégorie 2 étoiles pour 38 emplacements mention tourisme.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les terrains de camping classés apposent obligatoirement à leur entrée, une pancarte réglementaire.

Article 3 : Ils affichent dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain notamment les informations suivantes :

- le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme »
- le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes,
- le plan du terrain portant s'il y a lieu, les emplacements numérotés,
- les prix pratiqués,
- le règlement intérieur,
- le nombre d'emplacements nus,
- le nombre d'emplacements « grand confort caravane »
- le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2099-874 du 21 octobre 2009 visé ci-dessus, est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°PREF DCT 2012 447 du 8 juin 2012 portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL Lemaire à Ravières

Article 1^{er} : L'établissement « S.A.R.L. Pompes funèbres Lemaire », sis 9004 rue de l'Egalité à Ravières (89390), exploité par M. Bruno Lemaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion, utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10.89.125.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF DCT 2012 448 du 8 juin 2012
portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL Lemaire à Ancy le Franc

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « S.A.R.L. Pompes funèbres Lemaire », » situé 2 rue des Fossés 89160 Ancy-le-Franc exploité par M. Bruno Lemaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10.89.126.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREF DCT 2012 457 du 11 juin 2012
portant modification d'une habilitation funéraire – HFP Thanatopraxie à Joigny

Article 1^{er} : L'entreprise « H.F.P. Thanatopraxie », exploitée par Mme COLOMBI Marguerite née PRIETO, sise 101 Rue du Luxembourg à JOIGNY (89300) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-89-133.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° PREF-DCT-2012-104 du 15 février 2012 est abrogé.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF/DCT/2012/0490 du 15 juin 2012
Fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2012

Article 1^{er} : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°4 sont :

M. Romain BATTON
M. Khalid BOUHAFS
M. Faouzi BOUJET
M. Olivier CHRISTINI
Mme Karine GAUFFRENET
M. Sébastien GUIBERT
M. Nabil EL OUEZ RHANI
Mme Audrey LAVOLE
M. Dominique MILON
M. Aurélien PAURON

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2012/029 du 15 juin 2012
Instituant un comité local des usagers des services publics de la préfecture de l'Yonne

Article 1^{er} : Un comité local des usagers des services publics de la préfecture de l'Yonne est créé.

Il est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et sera réuni au moins une fois par an, à l'initiative de la préfecture.

Lieu d'échange et de concertation, cette instance doit permettre notamment :

- de présenter la politique d'accueil de la préfecture et de définir des plans de progrès éventuels dans le cadre du référentiel QUALIPREF ;
- de recueillir les souhaits et suggestions d'amélioration des usagers ;
- de faire toutes propositions en matière d'accueil susceptibles de mieux répondre aux attentes des usagers.

Article 2 : Les membres du comité local des usagers (CLU) sont les suivants :

Préfecture :

- Le préfet ou son représentant, le secrétaire général
- Le directeur de la citoyenneté et des titres (DCT) ou son représentant
- Le directeur des collectivités et des politiques publiques (DCPP) ou son représentant
- La directrice du management et des moyens (DMM) ou son représentant
- La chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route (SCUR) ou son représentant
- La chef du service étrangers et naturalisations (SEN) ou son représentant
- La chef du service de la mission d'appui au pilotage (MAP) ou son représentant
- Le référent qualité

Présidents des associations (ou leur représentant) :

- Association FO consommateurs
- Association études et consommations (ASSECO CFDT)
- Union départementale des associations familiales de l'Yonne (UDAF)
- Union fédérale des consommateurs UFC – Que choisir
- Association des paralysés de France (APF)
- Association Yonne accessibilité pour tous (YAPT)
- Association CIMADE

Représentants des maires :

- Association des maires ruraux de l'Yonne (AFM 89)
- Union amicale des maires de l'Yonne

En fonction des sujets et thèmes abordés, d'autres partenaires pourront être invités à participer aux débats de la commission.

Article 3 : Le secrétariat du comité des usagers est assuré par le référent QUALIPREF. Le compte-rendu de chaque réunion est adressé aux participants et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Jean-Paul BONNETAIN

SOUS-PREFECTURE DE SENS

ARRETE N°SPSE/RCL/2012/0034 du 14 juin 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2012, entre les communes de Chigy, Foissy sur Vanne et Les Sièges un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion de l'entente pédagogique regroupant les écoles publiques des communes concernées (acquisition de mobilier, de fourniture et gestion du personnel),
- la sauvegarde des structures scolaires de chaque commune,
- l'organisation et la gestion d'une garderie périscolaire,
- l'organisation de la restauration scolaire,
- l'organisation et la gestion d'un ramassage des élèves.

Article 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Son siège social est fixé à la mairie de Chigy (1, rue du Guichet)

Article 5 : La comptabilité du syndicat sera tenue par le trésorier de Villeneuve l'Archevêque.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux de chaque commune.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau comprenant un Président, deux Vice-présidents et un Secrétaire.

Article 7 : A chaque réunion du comité syndical, devront être invités à titre consultatif :

- les enseignants des sites scolaires,
- deux parents d'élèves par commune, renouvelables chaque année scolaire, désignés par les assemblées de parents d'élèves ou, en cas de carence, par le maire.

Article 8 : La participation annuelle de chaque commune aux frais de gestion du SIVOS, y compris les annuités d'emprunt après déduction des recettes attendues, est calculée pour moitié d'une part répartie aux nombres d'habitants et la moitié restante au nombre d'enfants scolarisés résidant dans chaque commune.

Le SIVOS présentera avant le 31 décembre de chaque année sa demande de participation aux communes et ajustera en fonction notamment de l'évolution des effectifs, d'investissements ou réparations imprévus entre le 15 juin et le 30 septembre.

Le Conseil Syndical se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du SIVOS en fonction des places disponibles et de l'accord de la commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût prévisionnel par élève.

Article 9 : Outre les ressources citées précédemment, les recettes du syndicat comprennent :

- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la communauté européenne,
- éventuellement des dons et legs.

Le Sous-préfet,
Raymond YEDDOU

ARRETE N°SPSE/RCL/2012/0040 du 26 juin 2012
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de production d'eau potable
de Saint Hubert

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

Il est créé entre les communes d'Egriselles le Bocage et Cornant un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'eau potable de Saint-Hubert** ».

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet l'ensemble du service tel que défini à l'article L.2224-7 du code général des collectivités locales.

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

La comptabilité du syndicat sera tenue par le trésorier de Sens Municipale

L'article 6 est supprimé

L'article 7 des statuts est modifié comme suit et devient *article 6* :

Le syndicat est administré par un comité de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.

Les articles 7, 8 et 9 des statuts sont supprimés.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le Sous-Préfet, Raymond YEDDOU

STATUTS du syndicat intercommunal d'eau potable de Saint Hubert

Annexés à l'arrêté préfectoral n° ARRETE N°SPSE/RCL /2012/0040

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes d'Egriselles le Bocage et Cornant un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « Syndicat intercommunal d'eau potable de Saint Hubert »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'ensemble du service tel que défini à l'article L.2224-7 du code général des collectivités locales.

Article 3 : Son siège social est fixé à la mairie d'Egriselles le Bocage, 26 grande rue – 89500.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : La comptabilité du syndicat sera tenue par le trésorier de Sens Municipale.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0074 du 6 juin 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CUDOT**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Cudot est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Cudot. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEA/2012-042 du 7 juin 2012
portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012**

Pour les baux consentis jusqu'au jour de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixée comme suit :

Article 1er : constatation de l'indice du coût de la construction (ICC) :

Les indices nationaux du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2011 sont :

- Indice ICC deuxième trimestre 2011 pour une valeur de 1593 (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).
- Indice ICC deuxième trimestre 2010 pour une valeur de 1517 (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

Article 2 : la variation de l'ICC à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

- une évolution de + 5,01 % pour l'année 2012 par rapport à l'année 2011.

Article 3 : le prix du mètre carré actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à 38,12 € pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Pour les baux consentis et renouvelés à partir de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 8/05/2009, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixé comme suit :

Article 4 : le loyer des bâtiments d'habitation sera, conformément à l'article L411-11 du code rural, indexé annuellement selon la variation de l'indice national de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Article 5 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) :

Les indices nationaux de référence des loyers à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2012 sont :

- Indice IRL du premier trimestre 2012 pour une valeur de 122,37 (base 100 au 4^{ème} trimestre 1998)
- Indice IRL du premier trimestre 2011 pour une valeur de 119,69 (base 100 au 4^{ème} trimestre 1998)

Article 6 : la variation de l'indice de référence des loyers à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

- une évolution de +2.24% pour l'année 2012 par rapport à l'année 2011.

Article 7 : le prix du m² actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à 4,42 €/mois.

Ce prix est arrêté sur la base d'une maison type de 100 mètres carrés.

Il peut être minoré ou majoré en fonction des critères suivants :

7.1	ETAT D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION (le clos et le couvert)
Mauvais	- 20 %
Médiocre	- 10 %
Bon	+ 10 %
Très bon	+ 20 %

7.2	CONFORT
Sanitaires	- 5 %
Isolation	+ / - 5 %
Mode de chauffage	+ / - 5 %
Modernité de l'équipement	+ / - 10 %
Assainissement	+ / - 5 %

7.3	SITUATION MAISON PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION OU AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION
Sur place	0 à + 10 %

La majoration ne pourra excéder 60 % soit 7,07 € du mètre carré par mois.

La minoration ne pourra excéder 45 % soit 2,43 € du mètre carré par mois.

Le prix après minoration ou majoration est le prix de base corrigé.

7.4	IMPORTANCE
De 0 à 100 m ²	Prix de base corrigé
De 100 à 150 m ²	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 50 %
Bon	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 75 %

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole
Jean-Paul LEVALET

ARRETE N° DDT/SEA/2012-043 du 7 juin 2012
portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles

Article 1er : les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1185
CHABLIS 1^{ER} CRU	498
CHABLIS	343
PETIT CHABLIS	279
BOURGOGNE BLANC	199
BOURGOGNE ALIGOTE	202
SAINT BRIS	161
B.G.O. BLANC	99
IRANCY	345
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	241
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	158
B.G.O. ROUGE	93
CREMANT DE BOURGOGNE	201
VIN de TABLE	30

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole
Jean-Paul LEVALET

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2012/0072 du 7 juin 2012
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Yonne

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du **16 septembre 2012 à 8 heures**
- au **28 février 2013 à 17 heures**.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<p>PETIT GIBIER</p> <p>Faisan commun et vénéré</p> <p>Perdrix grise et rouge</p>	<p>16 septembre 2012 à 8 heures</p> <p>16 septembre 2012 à 8 heures</p>	<p>6 janvier 2013 à 17 heures</p> <p>25 novembre 2012 à 17 heures</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans la commune de DIGES ▪ Le tir du faisan (coq et poule) commun et vénéré est interdit dans la commune de BEON ▪ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que le 16 septembre 2012 sur la commune d'ETAI LA SAUVIN ▪ Il n'est autorisé que du 16 septembre au 30 septembre 2012 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE ▪ Il n'est autorisé que du 23 au 30 septembre 2012 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN ▪ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> • EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY) • COMPIGNY

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
Lièvre d'Europe	16 septembre 2012 à 8 heures	25 novembre 2012 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tir du lièvre est interdit dans les communes de : ESCAMPS et POURRAIN ▪ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 23 septembre 2012 dans la commune de CHEVANNES ▪ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 7 octobre 2012 dans la commune de VALLAN ▪ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> • AIGREMONT, ANCY-LE-FRANC, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BERY, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY-SUR-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON-SUR-YONNE, COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FLEURY LA VALLEE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE-ST-CIDROINE, LICHERES-SUR-YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, PLESSIS SAINT JEAN, POILLY-SUR-THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT-DENIS-LES-SENS, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-MORE, SAINT-VINNEMER, SAINTE VERTU , SACY, SERGINNES, SOUGERES-SUR-SINOTTES, THORY, VENIZY, VERMENTON, VILLEFRANCHE-ST-PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE, • CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY, PONT-SUR-YONNE, SAINT-DENIS-LES-SENS (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY) • ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite de la rivière « Yonne », VILLEVALLIER ▪ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 16 septembre 2012, 23 septembre 2012 et 30 septembre 2012. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre <u>le 16 septembre et le 25 novembre 2012</u>, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant le <u>8 septembre 2012</u>.

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<p><u>GRAND GIBIER</u></p> <p>Chevreuril Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon</p> <p>Sanglier</p>	<p style="text-align: center;"><u>A L'APPROCHE</u> <u>INDIVIDUELLEMENT OU EN</u> <u>BATTUE</u></p> <p>16 septembre 2012 à 8 heures</p> <p style="text-align: center;"><u>A L'APPROCHE</u> <u>INDIVIDUELLEMENT OU EN</u> <u>BATTUE</u></p> <p>15 août 2012</p>	<p>28 février 2013 à 17 heures</p> <p>28 février 2013 à 17 heures</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc ▪ Le tir de chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha. ▪ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim, cerf et mouflon. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY ▪ La chasse au sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 202 <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.</p>

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2012 au 31 mars 2013.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2013.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 16 septembre 2012 au 27 octobre 2012 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 28 octobre 2012 au 28 février 2013.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 16 septembre 2012 au 28 février 2013.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2012/0073 du 14 juin 2012
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux
classés nuisibles de la 3^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne
pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013**

Article 1^{er} : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2013, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et selon les modalités fixées dans ce même tableau.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	<p>1^o) sur les emprises S.N.C.F. 2^o) sur le territoire des communes suivantes : ANNAY-la-COTE, ARMEAU, APPOIGNY, ARGENTEUIL-sur-ARMANCON, AUXERRE, AVALLON, BASSOU, BEAUVOIR, BAGNEAUX, BELLECHAUME, BEON, BRION, CERISIERS, CEZY, CHAMPIGNY-sur-YONNE, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-sur-YONNE, CHAMPVALLON, CHARBUY, CHAUMOT, CHEMILLY-sur-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHEROY, CHEVANNES, CHICHERY, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COURGENAY, COURLON, COURTOIS-sur-YONNE, CRAIN, CRAVANT, CUY, DIXMONT, EGRISSELLES LE BOCAGE, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, EVRY, FLEURY-la-VALLEE, FOISSY-sur-VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, FONTENOUILLES, GISY LES NOBLES, GUERCHY, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JOIGNY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-sur-OREUSE, LADUZ, LAILLY, LES CLERIMOIS, LEZINNES, LIGNY LE CHATEL, LINDRY, LIXY, LOOZE, MAILLOT, MALAY-le- GRAND, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MICHERY, MOLAY, MONETEAU, MONTACHER-VILLEGARDIN, MONTIGNY-la-RESLE, NAILLY, NEUVY SAUTOUR, NITRY, NOE, PAILLY, PARLY, PAROY-sur-THOLON, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, PLESSIS ST JEAN, POILLY-sur-THOLON, PONT-sur-VANNE, PONT-sur-YONNE, POURRAIN, QUENNE, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT CLEMENT, SAINT CYR LES COLONS, SAINT DENIS LES SENS, SAINT FARGEAU, SAINT FLORENTIN, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, SAINT PERE SOUS VEZELAY, SAMBOURG, SENAN, SENS, SERBONNES, SERGINES, SOUCY, SOUMAINTRAIN, TAINGY, THURY, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VAREILLES, VAUDEURS, VAULT DE LUGNY, VENOUSE, VERMENTON, VILLEBLEVIN, VILLECHETIVE, VILLEFRANCHE SAINT PHAL, VILLEMANOCHE, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-sur-YONNE, VILLETHIERRY, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT, VILLEVALLIER, VILLIERS-sur-THOLON, VINCELLES, VINNEUF, VIREAUX, VOISINES.</p>	Toute l'année	Furetage	Capture par bourses et furets en tout lieu
		Toute l'année	Piégeage	En tout lieu
		Entre le 15 août 2012 et l'ouverture générale de la chasse	Tir	Sans formalité
Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2013				

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1er au 31 juillet 2012 et Du 1er avril au 30 juin 2013	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2013		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2013	Tir	Sur autorisation préfectorale délivrée après avis de la FDCY

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP 61611 – 21016 DIJON Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0075 du 8 juin 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ARCY SUR CURE**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement d'Arcy-sur-Cure est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière d'Arcy-sur-Cure. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0076 du 8 juin 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de COULOURS**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Coulours est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Coulours. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0078 du 12 juin 2012
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de FOUCHÈRES**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Fouchères, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 mai 2012, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Fouchères. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N° DDT/SUAR/2012/0043
Portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des
Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2014 du département de l'Yonne

Article 1^{er} : OBJET

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour la période 2012-2014, tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Elaboré en concertation avec les principaux acteurs du logement et de l'insertion du département, ce plan définit l'action partenariale en faveur des personnes et des familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leur condition d'existence, pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir.

Article 2 : DUREE DE VALIDITE

Le plan est établi pour la période triennale allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Le plan peut être révisé à l'initiative du préfet et du président du Conseil général, selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007

Article 3 : MISE EN ŒUVRE

Le comité de pilotage du plan, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil général, est chargé de sa mise en œuvre. Ce comité établit des bilans annuels d'exécution et contribue à l'évaluation du plan selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007.

Le suivi animation du plan est assuré par une instance technique composée des représentants de l'Etat, du Conseil Général, de l'Agence Régionale de Santé, de la CAF et de la caisse régionale de MSA. Les objectifs et les actions du plan pourront être ajustés au vu des bilans annuels et du contexte de leur réalisation, sans pour autant porter atteinte aux orientations et à l'économie générale du plan approuvé.

Article 4 : PUBLICITE

Le plan est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de la Préfecture et par le Président du Conseil général au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Auxerre, le 11 JUIN 2012

Le Préfet



Jean-Paul BONNETAIN

Le Président du Conseil Général



André VILLIERS

Plan départemental d'action pour le logement
des personnes défavorisées

Département de l'Yonne
2012-2014

SOMMAIRE

Présentation générale et publics visés	p 3-4
Calendrier d'élaboration du nouveau plan	p 5
Evaluation du plan 2006-2009	p 6-8
Etude sur la connaissance des situations d'exclusion du logement	p 9-12
Programme d'actions	p 13
Orientation 1- La lutte contre l'habitat indigne et non décent	p 14-26
Orientation 2 - La lutte contre la précarité énergétique	p 27 - 28
Orientation 3 - La prévention des expulsions	p 29-37
Orientation 4 - L'offre d'habitat adapté	p 38-49
Les instances de suivi du PDALPD	p 50
Annexes	p 51
. L'arrêté instituant un comité de pilotage du PDALPD	p 52-54
. Fiches de vocabulaire partagé	p 55

2

Présentation générale

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, permet depuis sa création par la loi du 31 mai 1990, de développer localement une politique d'aide aux personnes et familles défavorisées afin de leur assurer un logement décent. Cette loi énonce le droit à une aide de la collectivité pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et s'y maintenir.

Ce dispositif, a été consolidé par les évolutions législatives et réglementaires, notamment

- la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007
- le décret relatif au PDALPD du 29 novembre 2007
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

L'article 84 a défini l'habitat indigne et a confié au PDALPD la mise en place d'un observatoire nominatif chargé du repérage des logements indignes et non décents. L'article 59 a rendu obligatoire l'installation des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions. L'article 69 a prévu l'insertion du PDAHI (plan départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion) dans le PDALPD

- le décret du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable.

Le précédent plan valide de décembre 2006 à décembre 2009 doit être renouvelé.

Les publics visés par le PDALPD

Le décret du 29 novembre 2007 a défini les publics concernés par le PDALPD :

Les personnes dépourvues de logement

Les personnes menacées d'expulsion

Les personnes hébergées ou logées temporairement

Les personnes en situation d'habitat indigne

Les personnes en situation de surpeuplement

Les personnes confrontées à un cumul de difficultés et les femmes victimes de violences conjugales

4

Calendrier d'élaboration du nouveau PDALPD

Dernier trimestre 2009 : Evaluation du plan et présentation au comité de pilotage le 15 octobre 2009

1er semestre 2010 : Etude sur la connaissance des situations d'exclusion du logement dans le département de l'Yonne

Octobre 2010 : Restitution de l'étude

Novembre 2010 à janvier 2011 : réunions des groupes de travail : présentation du diagnostic de l'étude et élaboration du programme d'actions

Février 2011 et mars 2011 : Elaboration du document projet et présentation au groupe technique du PDALPD

25 Juillet 2011 : Arrêté instituant le comité de pilotage du nouveau PDALPD

21 septembre 2011 : Réunion du comité de pilotage

Octobre 2011 : Présentation du plan au comité régional de l'habitat qui a 2 mois pour donner son avis

Décembre 2011 : Arrêté conjoint portant approbation du PDALPD

5

Evaluation du plan 2006-2009 Synthèse des difficultés et points de blocage

Le PDALPD a l'apparence d'un catalogue comportant des orientations et des actions trop diversifiées. Son efficacité a pu être entravée par cette diversification trop marquée. Son contenu ne paraît pas adapté au contexte départemental car l'identification des besoins n'a pas été assez clairement mise en évidence.

Orientation 1 : Droit au logement (fonds unique de solidarité)

Les arrêtés d'insalubrité sont systématiquement envoyés au Conseil Général. En revanche, afin de mieux cibler les interventions du FUSL, il est nécessaire d'améliorer la connaissance des logements non décentes.

Orientation 2 : Prévenir les expulsions

On note un manque de solutions de relogement stable pour les familles qui cumulent les difficultés (dettes de loyers, logements inadaptés, problèmes de comportement, familles relevant de mesures éducatives). Les commissions d'attribution des logements sociaux hésitent à proposer des relogements dans les cas les plus difficiles.

Orientations 3 et 5 : Mobiliser et améliorer le parc privé

La difficulté essentielle est l'identification du parc indigne car le nombre d'outils partenariaux est faible : peu d'opérations programmées (OPAH ou PIG), pas de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS).

6

Evaluation du plan 2006-2009 Synthèse des difficultés et points de blocage

Orientation 4 : Faciliter l'accès au logement social

La demande locative sociale est importante dans le Sénonais et l'Auxerrois. La production de logements est faible dans le Sénonais. La quasi absence de politique foncière des collectivités et des bailleurs sociaux conduit à des difficultés dans l'élaboration de la programmation des logements sociaux.

Et développer une offre de logement adapté

Il n'y a pas de structures dédiées pour les maisons relais. Les 75 places existantes sont accueillies au sein de bâtiments pré existants de type logements sociaux. L'offre de logements pour les jeunes est en baisse et la réalisation d'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés se concrétise difficilement.

Orientation 6 : Développer l'accompagnement social

Pour le financement au poste (3 postes de travailleurs sociaux), les associations fournissent des bilans d'activité peu lisibles qui ne permettent pas un suivi efficace du dispositif.

Pour le financement à la mesure, le dispositif n'est en place que depuis 2008, le suivi est en cours.

7

Propositions d'orientations prioritaires pour le prochain plan

A l'issue de la présentation de l'évaluation, les membres du comité de pilotage ont arrêté les orientations prioritaires et désigné les chefs de projet du prochain plan :

I – La lutte contre l'habitat indigne
(Chefs de projet : DDT/ARS)

II - La prévention des expulsions
(Chefs de projet : DDCSPP/Conseil Général)

III - L'offre d'habitat adapté
(hébergement et PDAH)
(Chefs de projet : DDT/DDCSPP)

La connaissance des besoins étant partielle et dispersée, l'Etat et le Conseil Général ont sollicité un bureau d'études (le Centre d'études techniques de l'Équipement de Lyon) pour mener à bien une étude sur la connaissance des situations d'exclusion du logement dans l'Yonne.

8

Etude sur la connaissance des situations d'exclusion du logement dans l'Yonne

Le pilotage de l'étude a été assuré par des représentants de

- la Préfecture
- du Conseil Général
- de l'ARS (agence régionale de santé) de Bourgogne
- la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)
- la DDT (direction départementale des territoires) et de l'Anah (agence nationale de l'habitat)
- la CAF (caisse d'allocations familiales)
- l'ADIL (agence départementale d'information sur le logement).

L'étude s'est attachée à répertorier et quantifier par territoires, les publics relevant du PDALPD. Le découpage géographique adopté est celui des 6 unités territoriales d'action sociale du Conseil Général :

- UT de l'Auxerrois
- UT de l'Avallonnais
- UT du Jovinien-Migennois
- UT de la Puisaye-Forterre
- UT du Sénonais
- UT du Tonnerrois

9

Etude sur la connaissance des situations d'exclusion du logement dans l'Yonne – Synthèse par unité territoriale -

<p style="text-align: center;">UT du Sénonais</p> <p>52% du parc HLM en ZUS</p> <p>Le taux de pauvreté est plus important dans la ville centre où il s'accroît plus vite qu'ailleurs et particulièrement dans le logement social</p> <p>Évolution importante des propriétaires occupants pauvres</p> <p>Tension dans le locatif privé (prix élevés) et HLM</p> <p>Commandements à quitter les lieux nombreux dans les parcs privé et HLM et plus fréquents que dans les autres UTAS</p> <p>Parc potentiellement indigne important en volume, locatif notamment</p> <p>25 places d'hébergement (CHRS)</p>	<p style="text-align: center;">UT du Jovinien-Migennes</p> <p>33% du parc HLM en ZUS</p> <p>Les ménages pauvres sont majoritairement locataires HLM</p> <p>Le taux de pauvreté, plus important dans la ville centre, s'accroît plus vite dans la ville centre, et particulièrement dans le logement social</p> <p>Taux de sur-occupation important dans le locatif privé et en HLM</p> <p>Commandements à quitter les lieux nombreux dans parcs privé et HLM et plus fréquents que dans les autres UTAS</p> <p>45 places d'hébergement (CHRS)</p>	<p style="text-align: center;">UT de l'Auxerrois</p> <p>51% du parc HLM en ZUS</p> <p>Les ménages pauvres sont prioritairement locataires HLM</p> <p>Le taux de pauvreté s'accroît plus vite qu'ailleurs, plus vite dans la ville centre, dans le locatif en général</p> <p>Tension dans le locatif privé (prix élevés) et HLM</p> <p>Commandements à quitter les lieux nombreux dans les parcs privé et HLM et plus fréquents que dans les autres UTAS</p> <p>Parc potentiellement indigne important en volume, locatif notamment</p> <p>68 places d'hébergement (CHRS)</p>
<p style="text-align: center;">UT de la Puisaye Forterre</p> <p>Les ménages pauvres sont d'abord propriétaires et locataires du parc privé</p> <p>Évolution importante des propriétaires occupants pauvres</p> <p>CQL plus nombreux dans parc privé que dans le parc HLM</p> <p>Parc potentiellement indigne le plus important en volume et en taux</p> <p>Pas de places d'hébergement</p>	<p style="text-align: center;">UT de l'Avallonnais</p> <p>33% du parc HLM en ZUS</p> <p>Les ménages pauvres sont majoritairement propriétaires, puis locataires privés ou HLM en parts égales</p> <p>Le taux de pauvreté s'accroît, plus vite dans le logement social</p> <p>Parc HLM plus détendu</p> <p>Très peu d'expulsions</p> <p>Parc potentiellement indigne important en taux</p> <p>17 places d'hébergement (CHRS)</p>	<p style="text-align: center;">UT du Tonnerrois</p> <p>Les ménages pauvres sont d'abord propriétaires et locataires du parc privé</p> <p>Le taux de pauvreté est nettement plus important dans la ville centre, et particulièrement dans le locatif privé</p> <p>Parc HLM plus détendu</p> <p>Taux important de sur-occupation dans le parc locatif privé</p> <p>Parc potentiellement indigne important en taux</p> <p>Pas de places d'hébergement</p>

Etude sur la connaissance des situations d'exclusion du logement dans l'Yonne

Au vu des éléments de diagnostic, le bureau d'études a fourni une estimation de l'ordre de 200 à 300 ménages à reloger par an dans du logement abordable ou adapté (sans compter le relogement des locataires de logement indigne).

Cette estimation peut être ventilée comme suit :

- 20 % des ménages concernés par un commandement de quitter les lieux (60 par an)
- les ménages locataires du parc HLM en situation de sur-occupation (83 soit 27 par an)
- les ménages dont les demandes HLM ont plus d'un an codifiées « en difficulté sociale » (17 par an)
- tous les ménages qui saisissent les commissions de concertation et/ou médiation (20 par an)
- tous les ménages qui sortent d'hébergement à hauteur de ce que le parc HLM a accueilli ces dernières années + 10 % pour compenser une baisse de rotation (110 soit 36 par an)
- tous les ménages hébergés chez un tiers identifiés par l'enquête auprès des unités territoriales d'action sociale (8)
- les gens du voyage sédentarisés (50 soit 16 par an).

On arrive à un total d'environ 200 ménages à reloger par an. Ce chiffre est probablement sous estimé, car les CCAS et associations n'ont pas été enquêtés, les données fournies par les UTAS ne concernent que les ménages suivis, et le nombre de ménages hébergés chez des tiers est certainement plus important.

Etude sur la connaissance des situations d'exclusion du logement Synthèse des hypothèses de propositions

- Donner au futur PDALPD une priorité en termes de moyens : la lutte contre le logement indigne et le relogement décent des locataires concernés, notamment par la mise en oeuvre du protocole du Pôle de lutte contre l'habitat indigne
- Produire, libérer ou capter un minimum de 250 à 300 logements abordables par an, dont la répartition doit être arbitrée collectivement entre UTAS en fonction des besoins, de la tension sur le marché, de la concentration du parc social (lien avec la politique de la ville), du développement communal lié au solde migratoire et à l'emploi, ... des collectivités intéressées, des moyens de chaque opérateur (organismes HLM, associations, AIVS, CCAS ...)
- Intervenir plus souvent en amont des commandements de quitter les lieux dans le parc privé pour permettre un maintien dans les lieux ou anticiper les relogements nécessaires
- Soutenir et accompagner la montée en puissance de l'AIVS/Isba Pact 89

Le programme d'actions du PDALPD 2011 - 2014

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent

Action 1 : Solutionner la situation des locataires du parc privé occupant un logement indigne

Sous action 1-1 : Développer le repérage des logements non décents et indignes

Sous action 1-2 : Alimenter le fichier départemental de repérage des logements non décents et indignes

Sous action 1-3 : Améliorer le suivi des situations relevant de la police du maire (péril et infractions RSD)

Sous action 1-4 : Suivre le relogement des ménages dans les procédures de lutte contre l'habitat indigne

Action 2 : Solutionner la situation de propriétaires occupant un logement indigne

Orientation 2 : La lutte contre la précarité énergétique

Action 1 : Améliorer la performance énergétique des logements des propriétaires occupants

Action 2 : Aider les locataires ayant des dettes liées à l'énergie

Orientation 3 : La prévention des expulsions

Action 1 : Assurer la prévention le plus en amont possible

Action 2 : Sensibiliser les bailleurs privés à la prévention des expulsions

Action 3 : Mobiliser les outils de prévention des expulsions

Action 4 : Coordonner les instances de prévention des expulsions

Orientation 4 : L'offre d'habitat adapté

Action 1 : Faciliter l'accès au logement des personnes sortant du dispositif « hébergement »

Action 2 : Mettre en place la réforme de la gestion du contingent préfectoral

Action 3 : Mobiliser le parc privé locatif

Action 4 : Inciter les élus et les bailleurs à produire du logement adapté pour les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation

Avertissement : chaque orientation est présentée en deux volets : les éléments de diagnostic issus de l'étude et le programme d'actions

13

33

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent

Lors de la réunion du 29 novembre 2010, Monsieur le préfet de l'Yonne a fixé les priorités départementales en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- la lutte contre l'habitat indigne et la dépréciation urbaine
- la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

Il s'agit donc de travailler sur les milieux urbains de ST Florentin, Sens, Joigny, Tonnerre et Auxerre

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent

« L'habitat indigne a toujours existé » Fondation Abbé Pierre

Occupants

Pauvreté, précarité,
cumul de difficultés

Pas d'autre choix : urgence,
sans papier, garanties
insuffisantes pour un bailleur,
saisonnier, pas prioritaire pour
un organisme HLM

Des situations
transitoires qui
perduent

Loyers imbattables et/ou
démarches simplifiées

200 à 275 euros pour T1-
T2-T3
367 euros T4 (600 euros
T4 sur plusieurs niveaux)

Propriétaires bailleurs

Propriétaires
impécunieux

Propriétaires peu
scrupuleux

L'habitat indigne trouve preneur car il a ses « avantages » :

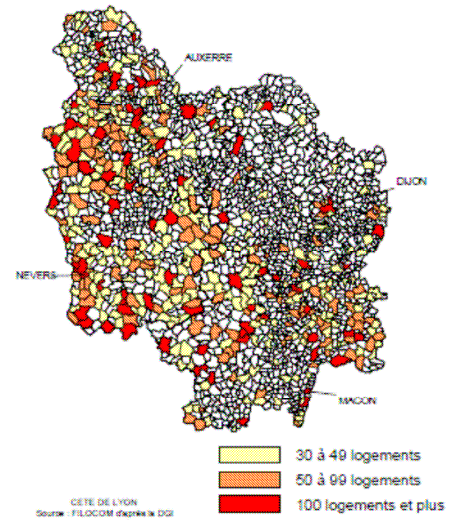
- il offre des produits peu chers différents du parc HLM : maison avec cour, espaces de stockage
- il « autorise » parfois des modes d'occupation particuliers (nombreux animaux, défaut d'entretien, bruit...)
- certains propriétaires sont moins « regardants » quant à la situation des locataires et acceptent des ménages sans papier ou qui ont un passif d'impayés dans le parc HLM
- enfin, parce que certains propriétaires prennent en charge les démarches à la place des locataires parfois désorientés.

15

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent Les résultats au niveau régional

- le gisement estimé :
 - II 58 500 logts « pppi »
 - II 9,4 % du parc privé de résidences principales
- les localisations et les concentrations par commune

Localisation par commune du parc privé potentiellement indigne en Bourgogne en 2005



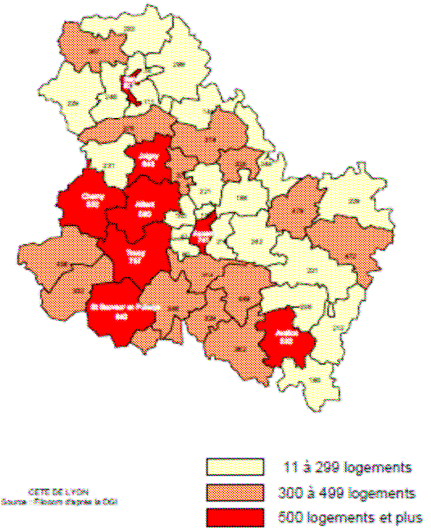
Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent Les résultats sur le département de l'Yonne

par cantons

les volumes les plus importants de logts
« pppi » sur :

*Les communes d'Auxerre
et de Sens, les cantons
de Toucy, Joigny,
St Sauveur en Puysaye,
Aillant/Tholon, Charny,
Avallon, ...*

Localisation par canton du parc privé
potentiellement indigne dans l'Yonne en 2005



28 sept 2010

Les situations d'exclusion du logement dans l'Yonne

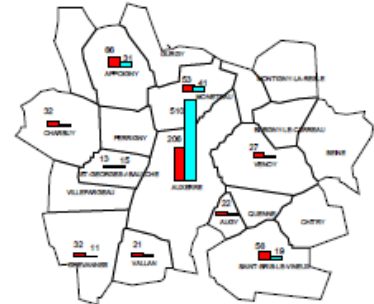
17

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent Les résultats sur la communauté de l'Auxerrois

gisements communaux
le statut des logts « pi »

la part des propriétaires occupants est dominante
sauf pour la commune
d'*Auxerre*

Statut d'occupation du parc privé potentiellement indigne dans la communauté de communes de l'Auxerrois en 2005



CETE DE LYON
Source : Flicorn d'après le DGI

28 sept 2010

Les situations d'exclusion du logement dans l'Yonne

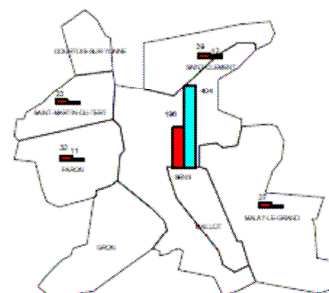
18

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent Les résultats sur la communauté de communes du Sénonais

gisements communaux
le statut des logts « pi »

la part des propriétaires occupants est dominante
sauf pour la commune de *Sens*

Statut d'occupation du parc privé potentiellement indigne dans la communauté de communes du Sénonais en 2005



CETE DE LYON
Source : Flicorn d'après le DGI

28 sept 2010

Les situations d'exclusion du logement dans l'Yonne

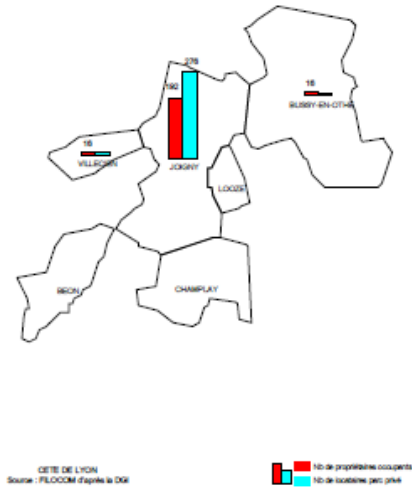
19

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent Les résultats sur la communauté de communes du Jovinien

gisements communaux
le statut des logts « pi »

la part des
propriétaires
occupants est
dominante
sauf pour la
commune de *Joigny*

Statut d'occupation du parc privé potentiellement indigne
dans la communauté de communes de Joigny en 2005



Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent

Action 1 : Solutionner la situation des locataires du parc privé occupant un logement indigne (responsables : DDT et ARS)

Objectif général

Dans le cadre du protocole signé en décembre 2009 pour la lutte contre l'habitat indigne dans le département, l'objectif général inscrit constitue l'objectif de l'action 1 menée en faveur des locataires du parc privé. Cette action sera décomposée en sous actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif général

Public concerné

Les locataires du parc privé habitant un logement indigne

Partenaires

Les membres signataires du protocole de lutte contre l'habitat indigne : Services de l'Etat (Préfecture, DDT, DDCSPP), Conseil Général, Agence Régionale de santé, Tribunal de Grande Instance d'Auxerre (Siège et parquet), Tribunal de Grande Instance de Sens (Parquet), Mairies d'Auxerre et Sens, Caisse d'Allocation Familiales, ADIL-EIE - espace info énergie- de l'Yonne) et les maires de l'ensemble des communes de l'Yonne

Modalités de mise en œuvre

Après réception du signalement et visite des logements par l'un des partenaires du pôle ou d'une mairie, et en fonction du champ de compétence (Commune ou Etat), engagement de la procédure adéquate (insalubrité, péril, infraction au RSD) pour résoudre la situation du ou des locataire (s)

Objectifs et calendrier

Objectifs quantitatifs :

Solution pour 70 ménages occupant un logement indigne en 2011, 80 ménages en 2012 et 80 ménages minimum en 2013

Objectifs qualitatifs :

Maintenir les occupants dans leur logement après travaux, à défaut de travaux, assurer un relogement définitif des occupants dans un logement décent

En cas de travaux nécessitant la libération du logement, s'assurer d'un hébergement temporaire des occupants.

Critères d'évaluation

Nombre de situations de locataires solutionnées au cours d'une année avec maintien dans le logement après travaux ou relogement dans un logement décent

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent

Sous action 1-1 : Développer le repérage des logements non décents et indignes (responsable : DDT/Anah)

Objectif général

Réaliser un repérage exhaustif des situations de logements indignes dans les territoires urbains prioritaires (concentrant le parc privé locatif potentiellement indigne) dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) pour engager des actions fortes grâce aux outils incitatifs et coercitifs

Public concerné : Propriétaires et locataires du Parc Privé Potentiellement indigne

Partenaires : Communes importantes du département : Auxerre, Sens, Joigny, Avallon, Saint Florentin, Tonnerre, DDT/Anah, DDCSPP, ARS, CAF

Modalités de mise en œuvre

Les territoires urbains concentrent la majorité des situations d'habitat indigne pour les locataires. De plus cet habitat indigne déprécie la qualité urbaine des centres villes. La mise en œuvre d'Opérations programmées de renouvellement urbain sur ces territoires permettrait grâce au repérage fin des situations de mettre en œuvre efficacement les outils incitatifs (aides de l'Anah) et les outils coercitifs.

La CAF, qui a développé une action dans ce cadre, s'engage à articuler son intervention au mieux avec les dispositifs et partenaires. C'est à dire

- poursuivre son intervention spécifique, via un prestataire, de détection de logements non décents, à hauteur de 200 visites par an

- sur les territoires d'OPAH-RU, optimiser les interventions du prestataire retenu en prenant en charge l'accompagnement des situations qui ne mobilisent pas de financements Anah

- optimiser la mobilisation sur les territoires en OPAH, en partageant la connaissance des logements déjà repérés comme non décents par la CAF, évitant ainsi une nouvelle visite

- poursuivre, dans le cadre des conventions volontaristes signées avec les maires, la mobilisation articulée sur leur territoire, permettant de sensibiliser tant au RSD qu'à la notion de décence

Objectifs et calendrier

Couvrir les centres villes des sites prioritaires identifiés de dispositifs d'opérations programmées à échéance du PDALPD

Critères d'évaluation

Nombre de dispositifs mis en œuvre par année

A noter qu'actuellement :

La ville de Saint Florentin dispose d'une OPAH RU sur son territoire.

La ville de Tonnerre s'engage dès le début 2011 dans une OPAH RU sur son centre ville

La ville de Sens a engagé une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur son territoire

Le PLH de l'Auxerrois a inscrit un dispositif d'opération programmée dans ses actions

Orientation 1: La lutte contre l'habitat indigne et non décent

Sous action 1-2 : Alimenter le fichier départemental de repérage des logements non décents et indignes (responsables : DDT et ARS)

Objectif général

Constituer un fichier départemental des logements non décents et indigne préalablement à la mise en place d'un observatoire départemental du logement non décent et indigne instauré par la loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion

Public concerné

Les propriétaires des logements non décents et indignes

Partenaires

Les membres du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et les maires de toutes les communes de l'Yonne

Modalités de mise en œuvre

Après repérage du logement non décent ou indigne et visite d'un des membres du PDLHI ou de la commune, le logement est inscrit dans le fichier départemental. L'inscription est faite par le membre du pôle ayant fait ou fait faire la visite lorsque il en a les droits ou bien par l'un des co-animateurs du pôle (DDT ou ARS) lorsque la visite a été effectuée par une commune non membre du pôle

Objectifs et calendrier

Saisie de toutes les situations constatées après visite à mettre en parallèle avec les situations de locataires à traiter et dont les objectifs figurent dans la fiche action 1. (il est à noter que les logements signalés peuvent concerner des logements de propriétaires occupants)

Critères d'évaluation

Nombre de signalements inscrits dans le fichier départemental

Orientation 1: La lutte contre l'habitat indigne et non décent

Sous action 1-3 : Améliorer le suivi des situations relevant de la police du maire (responsables : DDT et ARS)

Objectif général

Améliorer le suivi des situations de péril et d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental dans le cadre des compétences des maires

Public concerné

Occupants des logements en situation de péril et d'infractions au RSD

Partenaires

Maires de l'ensemble des communes de l'Yonne, services de l'Etat (Préfecture, DDT et DDCSPP), ARS

Modalités de mise en œuvre

Les situations constatées par les maires et saisies dans le fichier départemental ne font pas l'objet d'un suivi satisfaisant actuellement, en dehors des communes d'Auxerre et Sens partenaires du PDLHI.

La réalisation de courriers types informatisés pour la relance des élus après signalement permettra un meilleur suivi des dossiers.

Préalablement un courrier circulaire sera adressé à l'ensemble des maires pour rappeler la réglementation et leurs prérogatives en matière de Lutte contre l'Habitat indigne.

Objectifs et calendrier

Mettre en place un dispositif d'appui administratif aux maires pour le suivi des dossiers inscrits dans le fichier départemental et relevant de procédures Péril ou infractions au RSD

Critères d'évaluation

Nombre de dossiers ayant fait l'objet du suivi administratif dans le cadre des procédures péril et infractions au RSD

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent

Sous action 1-4 : Suivre le relogement des ménages dans les procédures de lutte contre l'habitat indigne (responsable : DDCSPP)

Objectif général

Assurer le suivi du relogement et/ou de l'hébergement des ménages dans le cadre des procédures de lutte contre l'habitat indigne

Public concerné

Les ménages à reloger dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne

Partenaires

Membres du PDLHI, SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation), bailleurs sociaux

Modalités de mise en œuvre

Les procédures de relogement font appel à de nombreux intervenants et de nombreux circuits. L'élaboration d'un document fixant le rôle de chacun des partenaires ainsi que leur mode d'intervention dans le domaine clarifiera le processus

Objectifs et calendrier

Formaliser les circuits du relogement et/ou de l'hébergement des ménages en situation d'habitat indigne dans un document interne pour renforcer l'efficacité du partenariat.
Réalisation du document en 2011.

Critères d'évaluation

Nombre de relogements effectués par an.

Orientation 1 : La lutte contre l'habitat indigne et non décent

Action 2 : Solutionner la situation des propriétaires occupant un logement indigne (responsables : DDT/ARS)

Objectif général

Traiter les situations concrètes de logements indignes pour les propriétaires occupants en dehors des périmètres couverts par des dispositifs d'opérations programmés (en OPAH, les propriétaires occupants sont traités sur la base du volontariat)

Public concerné

Les propriétaires occupants des logements indignes

Partenaires

Membres du PDLHI, communes, opérateurs pour le montage des dossiers Anah, bailleurs sociaux

Modalités de mise en œuvre

La situation des propriétaires occupants doit être traitée différemment de la situation des locataires et doit privilégier le maintien dans le logement. Les travaux peuvent être réalisés par tranche avec un objectif prioritaire d'éradiquer les risques pour la santé et/ou la sécurité des occupants.

Après repérage, la situation doit être traitée en appui avec la commune par le dialogue et l'assistance pour l'élaboration du projet d'amélioration des conditions de vie de l'occupant. Le financement de l'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) pour les dossiers PO hors périmètre d'OPAH, pourra être étudié dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) relatif à la précarité énergétique.

Objectifs et calendrier

Mettre en place les actions de suivi des propriétaires occupants dans la recherche de solutions

Critères d'évaluation

Nombre de situations traitées par an pour les propriétaires occupants

Orientation 2 : La lutte contre la précarité énergétique

Action 2 : Aider les locataires ayant des dettes liées à l'énergie (responsable : Conseil Général)

Objectif général

Eviter les coupures d'énergie pour les familles en difficultés

Public concerné

Les ménages en difficultés financières au regard de leurs factures d'énergie

Partenaires

ADIL-EIE, fournisseurs d'énergie, travailleurs sociaux, associations de défense des usagers

Modalités de mise en œuvre

Mobilisation des outils de prévention adaptés au regard des situations individuelles des usagers :

- accompagnement social dans le cadre d'une aide éducative budgétaire, d'un suivi par un pôle logement afin d'aider l'utilisateur à déménager dans un logement plus adapté ou bien d'une mesure d'accompagnement social personnalisé
- aide du fonds unique de solidarité logement dans le cadre du volet énergie pour payer en partie les factures impayées d'électricité, ou de bois, ou de fuel.

Objectifs et calendrier

Maintenir la fourniture d'énergie des ménages en difficultés

Aider ces ménages à accéder à un logement moins onéreux, moins énergivore et plus adapté à leurs ressources

Ces interventions sociales et financières sont mises en place depuis plusieurs années.

Critères d'évaluation

Nombre de familles aidées par le volet énergie du FUSL.

28

Orientation 3 : La prévention des expulsions

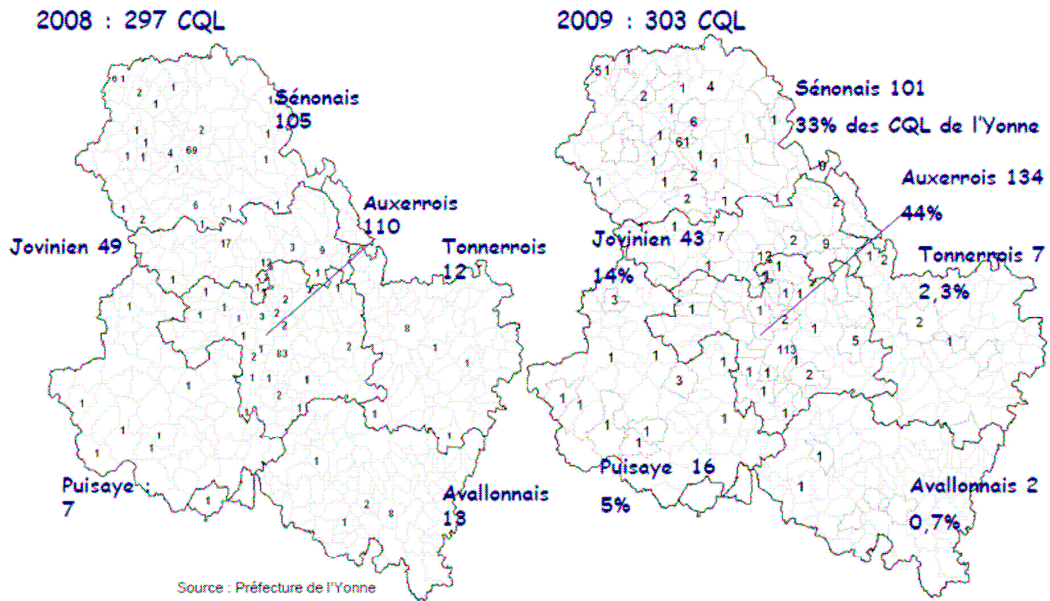
Un groupe de travail piloté par l'Etat et le Conseil général rassemblant l'ensemble des partenaires (bailleurs sociaux, bailleurs privés, opérateurs de l'hébergement, représentants de locataires, les CCAS, la CAF, la MSA, la chambre des huissiers et l'ADIL) s'est réuni le 5 novembre 2010 et le 4 janvier 2011.

Le diagnostic de l'étude a été présenté et un programme d'actions a été proposé.

45

Orientation 3 : La prévention des expulsions

Les commandements de quitter les lieux (CQL) en 2008 et 2009



Orientation 3 : La prévention des expulsions

Les commandements de quitter les lieux 2008 et 2009

CQL 2008	pour mille logements locatifs privés		pour mille logements HLM	
	Privé	Public	Privé	Public
UT de la Puisaye - Forterre	4	2,1	3	3,7
UT de l'Auxerrois	45	5,6	67	10,4
UT de l'Avallonnais	5	2,3	8	5,9
UT du Jovinien-Migenois	18	4,9	27	9,8
UT du Sénonais	51	7,2	57	10,8
UT du Tonnerrois	6	3,3	6	6,9
Total Yonne	129	5,2	168	9,6

	Ménages aidés à l'accès suite à expulsion
UTS de la Puisaye - Forterre	1
UTS de l'Auxerrois	8
UTS de l'Avallonnais	3
UTS du Jovinien-Migenois	3
UTS du Sénonais	5
UTS du Tonnerrois	1
Total	21

12 situations en commission de concertation en 2008 et 2009

52 appels au 115 en 2009 pour expulsion locative

Auxerre	5
Chevannes	1
Gurgy	1
Monéteau	1
Sens	2
St Bris le Vieux	1
Tonnerre	1
Total	12

CQL 2009	pour mille logements locatifs privés		pour mille logements HLM	
	Privé	Public	Privé	Public
UT de la Puisaye - Forterre	10	5,3	6	7,4
UT de l'Auxerrois	53	6,6	81	12,5
UT de l'Avallonnais	2	0,9	0	0,0
UT du Jovinien-Migenois	20	5,5	23	8,4
UT du Sénonais	53	7,5	48	9,1
UT du Tonnerrois	3	1,7	4	4,6
Total Yonne	141	5,7	162	9,2

Sources : Préfecture et Sous-Préfectures de l'Yonne : commandements à quitter les lieux -- Conseil Général de l'Yonne : FUSL - DDT : Commission de concertation et DDCSP : 115

Orientation 3 : La prévention des expulsions

Les commandements de quitter les lieux en 2008 et 2009

Parmi les stades de la procédure d'expulsion, le comité technique du PDALPD a choisi de recenser et de localiser les commandements de quitter les lieux dans la mesure où il signifie à l'occupant du logement qu'il doit partir et rechercher un autre logement.

297 commandements de quitter les lieux ont été dénombrés en 2008 et 303 en 2009.

L'Auxerrois est sur-représenté dans les procédures (44 % des CQL de l'Yonne en 2009) par rapport à son poids en nombre de logements locatifs par exemple (34 %). Le Sénonais comptabilisait 33 % des procédures (pour 29 % du parc locatif). A l'inverse, l'Avallonnais, le Tonnerrois et la Puisaye sont sous représentés.

En particulier, les villes d'Auxerre et de Sens concentrent les procédures : 37 % des CQL de l'Yonne pour Auxerre (22 % des logements locatifs) et 20 % pour Sens (16 % des logements locatifs).

C'est dans le parc social public de l'Auxerrois que l'on compte le plus grand nombre et le taux le plus important de procédures en 2008 avec une augmentation en 2009.

Orientation 3 : La prévention des expulsions

Action 2 : Sensibiliser les bailleurs privés à la prévention des expulsions (responsable : Conseil Général)

Objectif général

Meilleure connaissance par les bailleurs privés et les locataires du parc privé des dispositifs de prévention des expulsions

Public concerné

Les associations représentant les bailleurs privés, les locataires du secteur privé en impayés de loyers et troubles de voisinage, considérés comme des publics en difficultés au sens du PDALPD

Partenaires

Les bailleurs privés, les organismes payeurs de l'allocation logement (CAF, MSA), l'ADIL, AIVS/ISBA/PACT 89

Modalités de mise en œuvre

Informers les bailleurs privés des dispositifs existants en cas d'impayés de loyers et de la possibilité pour l'usager en difficultés de contacter le service social :

- plaquettes de l'ADIL « n° vert – SOS impayés » et guide du droit au logement sur le site de l'ADIL
- plaquette CAF en cours d'élaboration
- interventions possibles de l'ADIL et de la CAF auprès d'un réseau de bailleurs privés (FNAIM, Agences Immobilières...) à leur demande
- Médiation locative de la CAF lorsqu'elle est saisie par un bailleur pour impayé

Objectifs et calendrier

Eviter l'aboutissement des procédures d'expulsions dans le secteur privé par de la prévention, de l'information, de l'accompagnement social et de la médiation locative

Mise en place à compter du premier semestre 2011

Critères d'évaluation

- Nombre de bailleurs et de locataires informés
- Nombre d'expulsions arrivées à terme auprès de locataires du secteur privé

Orientation 3 : La prévention des expulsions

Action 4 : Coordonner les différentes instances de prévention des expulsions locatives (responsables : DDCSPP/Conseil Général)

Objectif général

Avoir un système de prévention organisé et coordonné pour une meilleure efficacité des dispositifs de prévention

Public concerné

Les locataires risquant une expulsion pour impayés de loyer ou troubles de voisinage, ou ayant fait l'objet d'une procédure d'expulsion, et étant considérés comme des publics en difficultés au sens du PDALPD

Partenaires

Les membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Modalités de mise en œuvre

Création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives par arrêté du 13 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 6 mai 2011. Installation de la CCAPEX en séance plénière le 26 mai 2011 et validation du règlement intérieur.

Objectifs et calendrier

- Permettre un traitement uniforme et coordonné des différentes instances de prévention des expulsions locatives.
- Maintenir le lien entre la CAF, la MSA et les services sociaux du Conseil Général pour les dossiers les plus lourds de suspension d'allocation logement.
- Eviter que les procédures d'expulsions n'arrivent à leur terme, grâce à des mesures de prévention.
- S'assurer que le relogement suite à une procédure d'expulsion se déroule dans les meilleures conditions.
- Actualiser la charte de prévention des expulsions locatives.

Critères d'évaluation

- Nombre de dossiers étudiés en sous-commissions techniques de la CCAPEX, ayant permis d'éviter l'expulsion / nombre d'expulsions réalisées avec concours de la force publique
- Nombre de dossiers étudiés en Commission de Concertation permettant de reloger des familles suites à expulsion avec des mesures de prévention (ASLL, MASP, Accompagnement social de droit commun) sécurisantes pour les bailleurs.

36

Orientation 4 : L'offre d'habitat adapté

Un groupe de travail piloté par la DDT et la DDCSPP rassemblant l'ensemble des partenaires (bailleurs sociaux, bailleurs privés, opérateurs de l'hébergement, les CCAS, la CAF, la MSA, l'ARS, l'ADIL) s'est réuni le 5 novembre 2010 et le 8 décembre 2010.

Cette orientation prend en compte les dispositifs du « Chantier national prioritaire 2008-2012 » visant à améliorer la prise en charge des personnes sans abri ou mal logées et à assurer une meilleure coordination entre les dispositifs d'hébergement et l'accès au logement avec l'aide si besoin de mesures d'accompagnement. Le PDAHI (Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion) est inséré dans le PDALPD.

Le diagnostic de l'étude a été présenté aux membres et un programme d'actions a été proposé.

48

Orientation 4 : L'offre d'habitat adapté

Tableau récapitulatif des sorties de CHRS vers le logement pour 2009
(en nombre de ménages)

	Nb places hébergement insertion	Logt privé	Logt HLM	Logts ALT	Maison relais	FTM	CHRS	Autres *	Total sorties en nb de ménages
AUXERRE	64	12	7	2	3			20	44
AVALLON	17	9	3	2	0			1	15
MIGENNES	24	3	4	2	1			0	10
SENS	25	11	2	3	0			4	20
S/ TOTAL	130	35	16	9	4			25	89

* sorties
sans solution

Source : DDCSPP

40

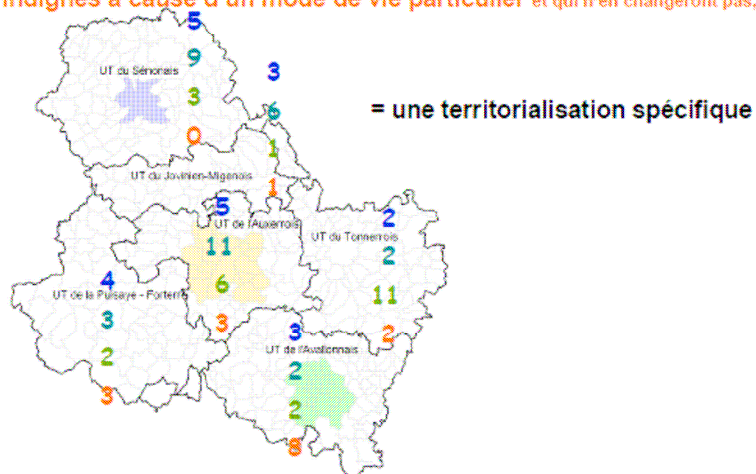
Orientation 4 : L'offre d'habitat adapté
32 ménages ont bénéficié d'un accompagnement social lié au logement en 2009 et 2010
 (source Conseil Général)

	Logt insalubre	Budget et défaut d'entretien du logt	Troubles de voisinage	Logement autonome après héberg.	Difficultés budgétaires	Caravanes	Total
Auxerrois				3		1	4
Avallonnais		6	1	2	5	1	15
Jovinien/ Migennois		1	1				2
Puisaye/ Forterre	2			1			3
Sénonais				2	1		3
Tonnerrois		4				1	5

43

Orientation 4 : L'offre d'habitat adapté Une action particulière vis-à-vis de certains publics ?

- les ménages comptant une personne handicapée physique ou mentale, ou d'importants problèmes de santé car l'enquête auprès des UTAS montre que ce sont des ménages qui cumulent souvent les difficultés et peuvent se trouver en danger, parce que c'est le deuxième motif de saisine de la commission de concertation. Les allocataires de l'AAH dans l'Yonne représentent 38 % des allocataires de minima sociaux, pour 28 % en France.
- les familles nombreuses (faciles à identifier : par exemple les locataires HLM en sur-occupation qui sont au nombre d'une centaine -si non passagère- et les gens du voyage sédentarisés) notamment pour donner aux enfants un meilleur cadre de vie et plus de chances d'insertion, ou pour rééquilibrer les rapports enfants/adultes dans certains quartiers
- les ménages en logements indignes à cause d'un mode de vie particulier et qui n'en changeront pas, si danger



Orientation 4 : L'offre d'habitat adapté

Action 2 : Mettre en place la réforme de la gestion du contingent préfectoral

(responsable : DDT)

Objectif général

Améliorer les procédures d'attribution des logements sociaux et le relogement des personnes reconnues prioritaires et à reloger en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO) conformément au décret du 15 février 2011

Public concerné

Les demandeurs de logements sociaux et les bénéficiaires du DALO

Partenaires

Etat, Bailleurs sociaux, Conseil Général

Modalités de mise en œuvre

>Fonctionnement actuel : les conventions APL fixe un taux de réservation de 25 % soit un potentiel de l'ordre de 5000 logements réservés « Préfet ». Mise en place d'un mode de gestion en stock sur tous les programmes neufs livrés depuis le 1er novembre 2009.

> Proposition : une gestion en flux sur 25 % des logements libérés et une gestion en stock sur 25 % des mises en service annuelles.

Objectifs et calendrier

Le décret du 15 février 2011 prévoit la signature de documents contractuels avec les bailleurs sociaux, avant le 1er octobre 2011 :

- une convention cadre de réservation du contingent préfectoral fixant les modalités de sa mise en oeuvre (personnes bénéficiaires, principe de détermination du volume de logements contingentés, modalités d'activation du contingent...)

- conventions avec chaque organisme disposant de patrimoine dans l'Yonne.

Critères d'évaluation

Le suivi de la convention cadre et des conventions particulières signées avec chaque bailleur sera assuré par la commission de concertation.

Un bilan annuel des ménages relogés dans le cadre du contingent préfectoral sera réalisé.

Orientation 4 : L'offre d'habitat adapté

Action 4 : Inciter les élus et les bailleurs sociaux à produire du logement adapté pour les gens du voyage sédentarisés (responsable : DDT)

Objectif général

Reloger les gens du voyage sédentarisés en lien avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Public concerné

Les gens du voyage sédentarisés

Partenaires

Services de l'Etat et les collectivités territoriales, Conseil général, Associations, Bailleurs

Modalités de mise en œuvre

L'ancrage territorial des gens du voyage est croissant. Des constructions illicites au regard du droit de l'urbanisme sont constatées.

Des solutions d'habitat adapté sont à rechercher soit sous maîtrise d'ouvrage d'un bailleur social ou privé (logement de droit commun), soit sous maîtrise d'ouvrage communale (terrains familiaux).

Procéder au recensement le plus exhaustif possible des phénomènes de sédentarisation à l'échelon du département.

En s'appuyant sur l'expérience d'Auxerre, proposer des actions adaptées aux situations repérées

Objectifs et calendrier

2011 : diagnostic des situations de sédentarisations rencontrées dans le département

2012, 2013 : recherche de solutions d'habitat adapté

Critères d'évaluation

Nombre de relogements annuels.

Article 2 : Le comité responsable du plan suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours. Conformément à l'article 11 du Décret 2007-1688 du 29 novembre 2007, il est destinataire des bilans d'exécution concernant :

- le suivi des demandes de logement des personnes et familles visées par le plan,
- la création et la mobilisation d'une offre supplémentaire de logements,
- la coordination des attributions,
- la prévention des expulsions locatives,
- les besoins en logement des personnes hébergées en lien avec le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion qui doit être annexé au PDALPD (article 69 de la loi MLE),
- la lutte contre l'habitat indigne,
- le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique

Le comité responsable du plan est consulté sur les projets de règlement intérieur du fonds unique de solidarité logement, et le cas échéant sur les fonds locaux, et est destinataire des bilans annuels.

Article 3 : Le préfet et le président du Conseil Général soumettent pour avis le projet de plan au Comité Régional de l'Habitat.

Article 4 : Le secrétariat du PDALPD est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Les arrêtés^{n°} PREF/DCT/2005/0481 du 10 novembre 2005 et n° PREF/DCDD/2009/0369 du 17 septembre 2009 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Auxerre, le 25 JUL 2011

Le Préfet



Jean-Paul BONNETAIN

Le Président du Conseil Général



André VILLIERS

Habitat décent

Est décent le logement qui ne laisse pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.
(Décret 2002-120 du 30 janvier 2002)

>>>>> Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre ainsi que celui de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.

Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage.

La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires.

Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.

Les dispositifs d'ouverture et de ventilation permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

Les pièces principales bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

>>>>> Le logement doit comporter les éléments d'équipement et de confort suivants :

Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement.

Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires.

Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon.

Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.

Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comprenant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement à condition que ce WC soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

55

55

Un cadre législatif remodelé

Habitat indigne

La loi MoLLE (Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions) du 25 mars 2009

permet de passer d'un concept politique à une définition juridique

prévoit un recensement des logements des logements indignes, notamment par la création d'un observatoire nominatif départemental de ces logements.

La définition juridique

« toute situation d'habitat portant atteinte à la dignité humaine »

« constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé »

Cette notion regroupe toutes les situations dont le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets au titre de la santé et de la sécurité : insalubrité, risque d'exposition au plomb, suroccupation, péril, infractions au RSD (Règlement Sanitaire Départemental), sécurité des hôtels meublés, équipements communs, ...

Sont donc visés :

- les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage : caves, sous-sols, combles, pièces sans ouverture sur l'extérieur, cabanes, cabanons, garages, locaux industriels ou commerciaux, locaux non construits en dur (précaires ou de fortune), ...

- les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé : insalubrité, risque d'exposition au plomb, suroccupation, péril, infractions au RSD.

La notion d'habitat indigne englobe donc les logements :

- qui sont situés dans un bâtiment présentant des désordres exposant à des risques sur la santé ou la sécurité,

- qui font l'objet d'une injonction du maire en application du RSD.

L'habitat indigne ne recouvre ni les logements inconfortables, ni les logements vétustes (notion qui renvoie à l'entretien) ni les logements non " décents ", la lutte contre la non décence relevant d'une action privée, une procédure contractuelle (locataire, bailleur), non administrative.

Les procédures administratives

Procédures SANTÉ :

RSD – Règlement Sanitaire Départemental (compétence des maires)

CSP – Code de la Santé Publique (compétence de l'Etat) : locaux impropres/habitat, insalubrité générale (remédiable, irrémédiable), saturnisme, suroccupation

Procédures SÉCURITÉ (compétence des maires) :

- CCH – Code de la Construction et de l'Habitat : péril ordinaire (ou non imminent) et péril imminent

57

L'habitat insalubre

Définition

« Un immeuble est dit « insalubre » s'il est « dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité »

□ article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique. Circulaire du 28 août 1971 prise pour application de la loi du 10 juillet 1970 (dite « loi Vivien »), s'appuyant sur la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

« L'insalubrité implique (...) une appréciation de fait, qui associe la dégradation du bâti à des effets négatifs sur la santé et s'analyse au cas par cas après visite des lieux (...). Le descriptif des lieux, la nature des désordres énoncés pour apprécier les effets, y compris potentiels, sur la santé des occupants, actuels ou éventuels, ainsi que des voisins, doivent être précis pour conclure à l'insalubrité. »

□ circulaire DGS/SD7C/2002/286 et 2002-36/UHC/IUH4/13 du 2 mai 2002, relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre.

Insalubrité réparable, insalubrité irréparable ?

Un immeuble est dit « insalubre irréparable » lorsque les travaux nécessaires pour le sortir de son état sont considérés comme étant des travaux de construction ou de reconstruction. En droit, constituent de tels travaux ceux qui aboutiraient au coût de la reconstruction du bâtiment.

Ordonnance du 15 décembre 2005 :

habitat insalubre irréparable ⇔ « le coût pour résorber l'insalubrité est plus onéreux que celui de la reconstruction du bâtiment. »

La procédure d'insalubrité aboutit, lorsque l'insalubrité est réparable, à un arrêté prescrivant les travaux qui permettent effectivement une sortie durable de l'insalubrité et prononçant, le cas échéant, une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux. Si l'insalubrité est irréparable l'arrêté prononce une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.

Qui est compétent pour engager une procédure d'insalubrité ?

Article L. 1331-26 du Code de la Santé publique : « le Préfet, saisi du rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales » ou le directeur du service communal d'hygiène et de santé compétent territorialement.

PLAN DEPARTEMENTAL ACCUEIL HEBERGEMENT INSERTION

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL, HEBERGEMENT, INSERTION DEPARTEMENT DE L'YONNE

SYNTHESE

I CONTEXTE LOCAL DE LA POLITIQUE DE L'ACCUEIL, DE L'HEBERGEMENT ET D'INSERTION

1- Situation sociodémographique et indicateurs de précarité dans l'Yonne

Le département de l'Yonne compte 342 500 habitants au 1^{er} janvier 2006, plaçant celui-ci au troisième rang des départements composant la région Bourgogne. Il regroupe 21% de la population régionale. La densité de peuplement est de 46 habitants au Km².

L'Yonne fait partie des départements attractifs de la métropole (arrivée de population supérieure aux départs).

Cette attractivité lui permet de rester un département dynamique de la région Bourgogne avec une croissance démographique de + 0,39%.

La population icaunaise devrait atteindre 374 900 habitants en 2030, avec des différences de répartition (l'axe Auxerre-Sens présenterait un taux positif, alors que les parties Ouest (Puisaye Forterre) et surtout les parties Sud et Est (Avallonnais et Tonnerrois) présenteraient une un taux à tendance négative).

Toutefois, il est constaté que la population Icaunaise est une population vieillissante, qui se caractérise par une progression de la classe d'âge des 60 à 74 ans supérieure à 15% ainsi que la classe d'âge des + de 85 ans supérieure à 18 %.

L'étude menée par le CETE de Lyon dans le cadre de l'actualisation du PDALPD de 2010 indique en 2007, 12% de ménages pauvres sur le département soit plus de 17 000 ménages, cette pauvreté est concentrée plutôt dans les villes (55%)

Cette analyse corrélée aux données INSEE disponible permet de constater que le taux de pauvreté est plus important dans les villes, pôles urbains ou pôles ruraux.

En 2007 on enregistre plus de 12% de ménages ayant des revenus inférieurs à 30% des revenus plafonds exigés pour entrer dans un logement HLM, dont 53% sont présents sur l'Auxerrois et le Sénonais.

Le département compte environ 19 312 logements sociaux gérés par cinq bailleurs, dont les trois plus importants sont Domanys (6892 logements dans le département), Yonne Habitation : 1510 logements ; l'Office auxerrois de l'habitat (5138 logements sur l'auxerrois) ; Val d'Yonne Habitations : 561 logement et Brennus habitat (4 028 logements sur Sens et sa périphérie). La SIMAD gère 785 logements à Joigny et SIC habitat possède environ 398 logements.

Le parc HLM a augmenté de 446 logements entre 2004 et 2008 pour 1467 logements financés de 2005 à 2008 : la différence s'explique à la fois par les démolitions réalisées dans le cadre du programme ANRU (et en dehors), les ventes de logements HLM (10 à 15 par an), des regroupements de logements, le décalage entre les financements importants des années 2007 – 2009 qui ne seront dans doute mis en service qu'à partir de 2010.

Le marché du logement locatif est tendu sur toutes les zones urbaines du département, particulièrement sur le Sénonais et l'Auxerrois.

Le parc locatif privé est en faible proportion dans le département de l'Yonne. Son état est qualifié de plutôt mauvais par la DDT. Peu d'OPAH sont réalisées, car il est difficile de mobiliser les propriétaires et les collectivités locales. Une étude sur les loyers menée en 2007 indique que ceux-ci sont relativement élevés, y compris dans certains secteurs ruraux.

Le chômage, notamment le chômage de longue durée, est un indicateur de précarité dans la mesure où il est souvent la cause de difficultés multiples, financières et matérielles mais aussi psychologiques.

En décembre 2009, le département compte 19 283 demandeurs contre 16 933 en janvier 2009. Plus largement le chômage a progressé de 13%.

Il ressort que le nord du département de l'Yonne, en particulier le secteur du Sénonais concentre 43% des chômeurs longue durée du département (pour 30% des ménages). Le secteur du Jovinien-Migennes est aussi concerné par une installation importante du chômage de longue durée.

Les données Statiss 2009 permettent de constater que le département de l'Yonne au regard des autres départements de la région Bourgogne a un ensemble d'indicateurs sociaux élevés et présente avec le département de la Nièvre, une des populations les plus précaires de la région Bourgogne.

2 Caractéristique des publics accueillis et pris en charge dans les dispositifs de veille social

La notion de personnes « en situation de précarité » est large. Elle comprend d'une part des personnes fragilisées, vulnérables et dont la situation est susceptible de s'aggraver en fonction des aléas de la vie et d'autre part des personnes en situation d'exclusion sociale lourde qui n'accèdent pas directement aux dispositifs d'insertion sociale par le logement et l'emploi.

Les populations particulièrement visées sont : les personnes isolées en ville ou en milieu rural, les personnes SDF, les jeunes sans emploi sortis du système scolaire sans formation professionnelle, les femmes isolées victimes de violences avec ou sans enfants, les personnes souffrant de maladies physiques (handicapés) ou psychiques, les communautés marginales (gens du voyage), les personnes sortant de prison, les étrangers en situation de non droit sur le territoire mais qui ne peuvent pas repartir, les personnes victimes d'accidents de la vie, les familles endettées qui ne peuvent plus échapper au surendettement avant une situation d'expulsion du logement.

L'ensemble de ces populations défavorisées regroupe des situations très diverses qui peuvent se cumuler et rendre la recherche de solutions très difficiles. Il convient de traiter par priorité les problèmes posés par ces personnes ou ces familles.

Parmi les principaux déterminants de la pauvreté, apparaissent les situations de monoparentalité, de chômage ou de précarité de l'emploi, situations qui prévalent d'abord en milieu urbain.

L'accès au logement s'il est un but à atteindre, reste un moyen parmi d'autres à utiliser au bon moment. L'insertion sociale par le logement de ces personnes doit se situer dans le contexte plus large des contingences de la vie sociale (autonomie de vie dans un environnement économique très contraint).

3 – Caractéristiques des publics en logement ordinaire :

A l'échelle du département, les ménages pauvres sont propriétaires occupants pour 36% d'entre eux, locataires HLM pour 31%, locataires du parc privé pour 27% et dans d'autres cas ont un statut d'occupation (logement gratuit, bail rural, logement des collectivités publiques) pour 6%.

L'analyse détaillée de CETE montre une organisation particulière de l'accès au logement :

Des ménages pauvres locataires dans les zones les plus urbaines (Sénonais, Migennois, Auxerrois) en habitat collectif public ou en locatif privé. Dans les zones plus rurales, les statuts de propriétaire sont plus fréquents.

Des ménages pauvres qui se trouvent plus souvent que les autres ménages en situation de sur-occupation. C'est parmi les propriétaires occupants que l'on compte le plus grand nombre de situations de sur-occupation. Cette situation a tendance à se retrouver dans le parc locatif privé.

Objectifs départementaux du plan AHI

Sur le département la prise en charge des publics et des populations en difficultés s'organise à partir de la mobilisation des dispositifs gérés par des opérateurs associatifs dans le cadre de la mise en place de la politique publique de l'emploi en particulier auprès des personnes défavorisées.

Pour améliorer l'état des réponses actuelles de l'Accueil, Hébergement et Insertion et faire face aux nouvelles problématiques qui émergent dans le département, trois grandes orientations ont été définies :

- Développer la veille sociale, les partenariats et les réseaux d'acteurs
- Améliorer la couverture et l'organisation territoriale en matière d'offre d'accueil et d'hébergement notamment dans le domaine de l'urgence.
- Favoriser la fluidité des parcours par l'accès au logement des personnes hébergées ou logées de manière temporaire

Ces orientations ont pour finalité de proposer l'amélioration de la couverture et de l'organisation territoriale des partenariats et des réseaux d'acteurs, afin que le dispositif AHI soit plus efficace et réponde à l'ensemble des problématiques constatées sur le département.

Plus en aval, il s'agit, en étroite articulation avec le PDALPD, les PLH (PLH d'Auxerre et de Sens), de favoriser la fluidité des parcours pour l'accès au logement des différents publics du PDAHI.

I. Etat des lieux et des besoins départementaux de la politique AHI

1) Méthodes d'investigation.

Dans le cadre du diagnostic départemental du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion effectué en lien avec l'agence OPSIS, un ensemble de réunions a été organisé. Elles ont abordés différents thèmes portant notamment sur :

- l'organisation de la veille sociale
- le principe de continuité
- l'accueil des personnes sortant d'institutions publiques ou menacées d'expulsion
- l'accès au logement ordinaire.

Ces séances ont été complétées dans le courant le courant de l'année 2010 et 2011 par des réunions avec l'ensemble des acteurs (administrations, collectivités territoriales bailleurs, Caf. etc...). Ces rencontres ont fait l'objet de discussions et d'échanges dans le cadre de la préparation et de l'élaboration du PDALP, PLH

de Sens, l'amélioration du PDAHI, et dans l'appropriation de nouvelles missions dans le domaine du logement, notamment avec les bailleurs sociaux.

Pour coordonner ces actions et mettre en réseau l'ensemble des acteurs en charge de la lutte contre les exclusions, la DDCSPP rencontre individuellement, une fois par mois, chaque directeur d'association afin d'échanger et faire un point sur les sujets d'actualités.

Ce contact, permet d'insuffler une dynamique d'accompagnement au changement au sein des associations en charge de l'hébergement et de l'insertion, mais également, d'être à l'écoute des opérateurs et comprendre les craintes de ces derniers.

De même, dans le cadre d'une démarche de pédagogie vis-à-vis des associations, il a été mis en place un « comité de concertation », celui-ci se réunit une fois par trimestre ; participe à ce comité les directeurs du secteur AHI, la représentante de la FNARS départementale et depuis le mois de mai URIOPSS ainsi que le collectif alerte.

Ce Comité permet de faire un point sur l'ensemble des dossiers et financement du secteur AHI, il est une instance qui permet aux opérateurs, d'échanger et avoir le même niveau d'information. De même, elle permet d'associer des associations têtes de réseaux à notre démarche et d'avoir des relais au niveau départemental. Il est envisagé en fonction de l'ordre du jour d'associer le Conseil Général et la DDT.

Sont également organisées des rencontres techniques entre la DDCSPP et le Conseil Général pour échanger et coordonner les politiques publiques sur l'exclusion sociale et sur les publics vulnérables.

Par ailleurs, des instances de concertation et de travail permettent d'échanger avec l'ensemble des intervenants dans le domaine du logement et de l'hébergement.

- Commission de concertation
- SIAO
- Réunions du PDHI
- PDi

2) Recensement des travaux réalisés dans le département

Le PDAHI s'appuie également sur un ensemble de rapports et documents finalisés, publics et officiels suivants :

- Rapport d'évaluation du PDALPD du département du 15 octobre 2009 réalisé par les différents acteurs intervenant dans l'élaboration du plan ;
- Synthèse finale du schéma de l'accueil, de l'hébergement et d'insertion de la DDASS de l'Yonne réalisée par la société OPSIS (2009)
- L'Etude sur les processus d'exclusion et d'insertion en milieu rural réalisée par l'IRTESS pour la FNARS de bourgogne avec le soutien de la DRASS et des Conseil Généraux (2008/2009)
- Synthèse régionale des problématiques de l'hébergement et de l'accès au logement, Préfecture de région Bourgogne
- L'ensemble des rapports d'activités des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, ainsi que des centres d'accueil pour demandeurs d'asile du département (2008).
- Statistiques et indicateurs de la Santé et du social – DRASS – Service statistiques STATISS 2009 Bourgogne.
- Bilan d'activité 2008- 2009 d'utilisation du FUSL – Conseil Général de l'Yonne
- Rapport d'activité 2008 – de la Caisse d'allocations Familiales de l'Yonne
- L'ensemble des données du Contrôle de gestion de la DRASS de Bourgogne
- L'étude sur les dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion en Bourgogne réalisé en novembre 2006 par Economie et Humanisme.
- Le rapport de création d'un service d'accueil et d'orientation dans la Nièvre (réalisé par la FNARS en 2009)
- Schéma régional des services tutélaire de la région Bourgogne.
- Travaux du groupe de travail du SIAO de l'Yonne mars à septembre 2010

- Etudes et diagnostics du PLH d'Auxerre
- Travaux du CETE de Lyon, sur les mécanismes d'exclusions du logement (2010).
- PLH de Sens travaux de janvier 2011
- Groupe de travail et COTECH PDALPD 2010/2011
- Plan départemental d'insertion de l'Yonne 2009 et 2010
- Document et données du Pole départemental de l'habitat indigne (PDLHI)

3) Recensement des acteurs de l'hébergement et du logement adapté

a) Conventionnement et financements

Concernant la mise en place des politiques publiques d'accès au logement pour les publics défavorisés au titre du fonctionnement de l'action sociale :

- L'Etat intervient dans le financement de plusieurs dispositifs soit en titre principal (CHRS, CADA) soit en partenariat avec le Conseil Général et les collectivités locales (Accueil de jour, Foyer Maternel, Maisons Relais, Résidences Sociales).
- La gestion des personnes en difficultés concerne l'accès au logement, le traitement des difficultés de paiement des loyers et la vie sociale des locataires dans les logements collectifs. Un certain nombre de mesures et d'aides sont mises en place pour permettre le maintien dans le logement de ces personnes. Elles sont principalement financées par la CAF (**APL** et aides ponctuelles) et le Conseil Général (**FSL, FUSL, ASLL**).

La gestion du logement dans le domaine privé, pour des personnes en difficultés est plus délicate. Il existe des réseaux particuliers qui permettent de faciliter l'entrée (**ADIL**) et un service d'accompagnement spécialisé à partir d'une Agence Immobilière A Vocation Sociale (**AIVS**) démarrant son action sur le département.

Dans le cadre de la qualité de service auprès des publics en difficultés, l'ensemble des bailleurs sociaux s'engage à maintenir une volonté d'accueil favorisant la mixité sociale sur les territoires.

Actuellement, suite à la signature (30 juin 2011) des CUS, la DDT de l'Yonne et la DDCSPP vont proposer aux bailleurs sociaux de mettre à disposition des opérateurs de l'hébergement de l'hébergement et de l'insertion à un loyer en dessous du prix marché (prix coutant).

b) Associations et dispositifs d'aides et d'accompagnement.

Trois opérateurs associatifs majeurs ont en charge des dispositifs départementaux d'hébergement et de logements adaptés :

- la Croix Rouge Française gère sur le département les dispositifs suivants :
 - Le Service intégré d'accueil et orientation
 - le 115, (numéro de téléphonie unique pour hébergement d'urgence)
 - Trois Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (**Sens** 28 places, **Migennes** 45 places, **Avallon** 14 places)
 - un dispositif de logements bénéficiant de l'Allocation Logement Temporaire (**ALT**) 47 logements pour 107 places environ.
 - le centre maternel de Migennes (105 places financées par le CG de l'YONNE)
- l'Association des Amis du Bureau d'aide Sociale (ABAS) implantée sur Auxerre gère dans le cadre des compétences de la ville au titre du CCAS
 - le centre d'accueil de jour, le dispositif ALT et un service d'accompagnement social lié au logement. (21 logements ALT pour 38 places)
 - le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Thomas Ancel (68 places).
- l'Association AFTAM

A pour objet de réaliser des actions dans les domaines de l'habitat, de l'hébergement et de la promotion sociale en faveur, de populations immigrées ou réfugiées et de publics divers en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle.

Sur le département cette association prend en charge un ensemble de dispositifs :

- 3 Pensions de famille (**Sens, Joigny, Avallon**) 75 places
- 3 Résidences Sociales, 2 Foyers de travailleurs migrants (**Sens, Joigny, Avallon, Auxerre, Vergigny**) 401 places
- 2 Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) **Joigny, Vergigny**, 124 places
- 1 Service de Coordination, d'Hébergement et d'Orientation et des demandeurs d'Asile à **Vergigny** 8 places
- 1 Service d'hébergement temporaire (**SHT**) d'une capacité de 42 places.
- Centre d'hébergement d'urgence en période hivernale sur **Auxerre** 12 places temporaires
- Des hébergements type ALT (16 logements pour 30 places environ)

Le dispositif d'hébergement et de logements adaptés pour des publics spécifiques s'appuie :

- Sur l'association Espérance Yonne, qui a pour mission la gestion des structures d'accueil et d'hébergement à l'attention des personnes adultes handicapées psychiques dont l'état stabilisé permet d'entreprendre une réinsertion sociale en milieu ordinaire (logements aidés sur Auxerre, Résidence d'Accueil à Tonnerre)
- Sur l'association des Résidence Jeunes de l'Yonne (ex FJT) qui a pour mission d'accueillir, loger et contribuer à l'insertion sociale des jeunes justifiant d'une activité ou avec un projet professionnel.
- Sur le dispositif de l'Aide Locative Temporaire (ALT) qui permet d'installer des personnes ou des familles sans ressources dans des logements ou de les accueillir dans des structures agréées. Il n'y a pas de bail de location entre les personnes et l'association qui peut être locataire ou propriétaire du logement. La durée d'hébergement est limitée dans le temps. C'est l'association qui reçoit de la CAF le montant de l'allocation.
- Plusieurs services gèrent ce type de dispositif sur le département (CCAS de Tonnerre, l'AFTAM, La Croix Rouge, les ABAS, les Résidences jeunes). L'ensemble représente 95 logements qui vont de la chambre simple au logement type 3 ou 4 pour 180 places.

c) Bilan quantitatif des dispositifs existants

- Le Centre d'hébergement d'urgence (CHU)

Durant la période hivernale un centre d'hébergement d'urgence temporaire de 12 places est mis en place du 1^{er} novembre au 31 mars pour répondre aux besoins du département en accueil d'urgence, celui-ci est géré par l'AFTAM.

Une surcapacité de 2 places est financée en période hivernale, via la DGF sur les ABAS ;

Une surcapacité de 3 places en niveau 1 et 6 places en niveau 2 sur la CRF.

Dans le cadre du déclenchement du niveau extrême du plan grand froid 179 places temporaires sont mobilisables et peuvent être ouvertes ponctuellement.

Depuis 2010, le Service d'hébergement temporaire est mis en place sur le site de Vergigny, cet hébergement est financé par redéploiement d'une subvention et permet aux CHRS de se repositionner sur leur cœur de métiers.

- Les Centre d'hébergements et de réinsertion sociale CHRS

Le département de l'Yonne comporte 4 CHRS gérés par deux associations, la Croix Rouge Française et l'Association des Amis du Bureau d'aide Sociale (ABAS).

Le choix a été fait de favoriser le développement de structures avec des petits effectifs, le CHRS le plus important est situé sur la ville d'Auxerre.

Pour répondre aux besoins du département et combler le retard en équipement qu'avait le département sur ce type de structure, des efforts ont été consentis ces dernières années permettant ainsi de financer l'ensemble des 21 places agréées au Cross de 1997.

A ce jour, le département a un taux d'équipements pour 1000 habitants à 0,91, il faut souligner que ce taux d'équipement est le plus faible de la région Bourgogne.

Le département dispose de 155 places CHRS, permettant la prise en charge des publics aussi bien au titre de l'urgence, que de la stabilisation et de l'insertion.

La carence de places CHRS des années 2000 a amené l'ensemble des acteurs à développer les autres dispositifs de veille sociale, notamment l'Aide au Logement Temporaire (ALT), et les Maisons relais.

– Aide au logement temporaire ALT

Le dispositif ALT permet aux associations et aux CCAS de loger, pour une durée de séjour limitée, des publics défavorisés, sans ressources. Les logements sont destinés à loger des personnes à titre temporaire, n'ayant pas accès aux aides de droit commun.

Actuellement, ces places sont utilisées pour des personnes ou des ménages après un séjour en CHRS ou en CADA et ce afin de préparer un accès au logement autonome.

Très peu sont utilisés dans le dispositif urgence.

– Les Pensions de famille

Les Pensions de famille développées à partir de 2007 sur le département sont gérées par l'AFTAM. Elles ont missions d'accueillir des publics fortement dé-sociabilisés.

Actuellement, les 3 structures sont implantées soit dans des résidences sociales, soit à proximité. Les trois structures se situent le long d'un axe Nord Sud (Sens, Auxerre et Avallon), proches des pôles économiques et des moyens de transports.

Pour prendre en compte des publics relevant d'un suivi et soutien psychiatrique, il a été développé en 2008 une résidence d'accueil confié à Espérance Yonne sur Tonnerre. Cette structure permet de répondre aux besoins départementaux pour ce type de publics.

L'ensemble des publics accueillis dans cette structure font l'objet d'une orientation par les Centres Hospitaliers.

– Les résidences sociales :

Les 3 résidences sociales sont implantées sur le département de l'Yonne, gérées par l'AFTAM et les Résidences jeunes de l'Yonne à Auxerre d'une capacité de 167 places. Ces structures constituent un segment de l'offre sociale, sous condition de ressources. Elles contribuent à la lutte contre les exclusions. Sur le département, elles permettent d'accueillir des publics qui ont besoin d'un habitat transitoire car rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement ordinaire.

Afin que ces établissements puissent jouer pleinement leur rôle, l'Etat octroie à la résidence une aide financière, l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS). Cette aide globale au fonctionnement de la résidence sociale est conditionnée par la mise en place, par le gestionnaire, de réponses spécifiques aux besoins des publics accueillis.

Elle permet de soutenir la structure dans l'accueil d'une population en situation de fragilité sociale par la présence d'une personne formée renforçant l'accueil et la présence sur le site pour :

- Favoriser la bonne intégration des résidents ;
- Faire face aux incidents qui peuvent se produire ;
- Soutenir les résidents dans les demandes qu'ils effectuent ;

- Assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.
- Hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés

Les publics accueillis sont des solliciteurs d'asile de toutes origines, en famille, isolés ou célibataires.

Le dispositif actuel est satisfaisant et répond aux besoins du département.

Le département de l'Yonne dispose de deux CADA situés sur les territoires du Jovinien et du St Florentinois, soit au total 124 places, à cela il est mis en place une structure d'urgence de 8 places SCODAY.

Le dispositif est géré par l'association AFTAM.

Actuellement dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du 24 mai 2011, une réflexion est en cours dans le cadre de la régionalisation du dispositif d'accueil d'urgence des demandeurs d'asile.

d) Diagnostic qualitatif partagé de la politique AHI et du logement adapté (diagnostic OPSIS)

Dans le Cadre du plan département d'accueil d'hébergement et d'insertion le diagnostic partagé sur l'ensemble des dispositifs fait ressortir les points suivants :

I. Dispositif Hébergement - Logement

a. L'hébergement :

- **Les CHRS** reçoivent de plus en plus de demandes émanant d'autres départements, notamment de la région Ile De France sur les secteurs de Sens et d'Auxerre. Il s'agit principalement de familles logées à l'hôtel, chez des amis ou en rupture familiale. Selon certains acteurs, la demande réelle concerne davantage un logement qu'un hébergement, compte tenu de la tension du marché du logement dans la région parisienne.

- **Les CADA** font état de la proportion en hausse d'un public présentant des problématiques multiples et parfois des difficultés d'ordre psychiatrique.

- **La résidence Jeunes de l'Yonne** est la **seule structure à vocation à héberger des jeunes**. Elle apparaît être l'interlocuteur privilégié des partenaires du département en ce qui concerne les questions relatives à l'hébergement des jeunes en difficultés, sortant de la vie scolaire et accédant à un premier emploi. Néanmoins, si cette structure accueille bien des jeunes « sans projet », rencontrant des difficultés importantes de comportement, elle ne peut à elle seule répondre à tous les problèmes.

Le Bilan 2009 fait dans le cadre de l'observatoire mis en place au sein du FJT, indique et attire l'attention sur la problématique des jeunes en matière de ressources financières, qui à la lecture du compte rendu est catastrophique.

72% ont des ressources, hors APL, inférieures au SMIC, (58% en 2008, soit une hausse de 14 points) et 41 % touchent moins de 460 euros par mois (30% en 2008), dont 25% des jeunes ont été accueilli en ayant entre 0 et 150 euros par mois pour vivre.

Par ailleurs, la fermeture de trois FJT du département pose clairement la question du logement temporaire de la population jeune dans son ensemble.

• Le nombre de **places en ALT** est relativement important. Elles sont essentiellement présentes sur les villes de Sens, Auxerre, Avallon et Migennes. Il en existe peu à l'Est (autour de Tonnerre) et aucune à l'Ouest, (La Puisaye). Elles ne paraissent pas utilisées pour faire de l'hébergement d'urgence mais pour loger des personnes ou ménages qui, après un séjour en CHRS, ont besoin d'une poursuite de l'accompagnement social pour préparer l'accès à un logement autonome.

• Pour toutes les personnes souffrant de troubles psychiatriques, la **PASS psy mise en place à Auxerre est saluée comme particulièrement positive**, tant pour affiner la connaissance des situations dans le souci d'adapter au mieux l'orientation, que pour la préparation des sorties d'institutions. Ce dispositif apporte un plus par rapport aux PASS de Sens et Migennes et permettent de mieux faire le lien avec les services psychiatriques.

Par ailleurs, un **réseau Santé mentale** a été mis en place à l'initiative d'un médecin du CHS d'Auxerre, dans l'objectif de faire du lien entre les acteurs et de mieux préparer les sorties d'hospitalisation. Trois groupes de réflexions travaillent sur l'enfance, le public adulte et les personnes âgées.

- Il manque des places d'hébergement disposant d'un mode d'accompagnement adapté à des publics rencontrant des difficultés psychiques ou souffrant d'alcoolisme.

Dans les autres secteurs, des demandes existent aussi à propos d'un hébergement à des publics accueillis en urgence ou en CHRS et ayant besoin d'un lieu d'hébergement adapté et « protecteur » pouvant les loger sur une durée relativement longue.

- L'accès aux soins généralistes est un problème, sous différentes formes, pour la quasi-totalité des structures. Cette question a été fortement présente au cours des réunions collectives.

Il est mentionné quelques expériences positives, comme la convention établie entre le CADA de Joigny et le CMP de l'hôpital ou le bon partenariat fonctionnant sur le secteur d'Avallon. Néanmoins, l'accès aux soins est inégal suivant les territoires, mais également pour les différentes structures d'un même territoire.

Il apparaît donc important de pérenniser et d'élargir les partenariats existants ainsi que de mettre en place un travail de sensibilisation des acteurs et des institutions sur l'ensemble des territoires du département.

Cette difficulté sanitaire est à prendre en compte, elle est soulignée à travers les différents compte rendus notamment le rapport d'activité 2009 ou le CHAO de Migennes mentionne que 52 % des usagers présentent des problèmes de santé à leur arrivée, n'ont pas de couverture sociale.

b. Le logement adapté : les Pensions de famille

Les gestionnaires font état de personnes de plus de 55 ans, qui ne peuvent pas accéder à la maison de retraite. La mobilité parfois réduite de ces personnes soulève par ailleurs la question de l'adaptation des équipements aux personnes handicapées. La réponse à ce type de besoins se trouve peut-être dans une typologie de Maisons Relais spécialisées.

c. L'accès au logement ordinaire

- Le **parc privé conventionné** est relativement réduit. Pourtant, un parc mobilisable existe. Pour inciter les propriétaires à conventionner, il serait utile de renforcer la communication dans leur direction en présentant d'une part les avantages en terme financiers et, d'autre part, la sécurisation possible apporté par le suivi des structures dans les relations avec les locataires.

- Le département compte environ **19 312 logements sociaux** gérés par cinq bailleurs, dont les trois plus importants sont Domany (6892 logements dans le département), Yonne Habitation : 1510 logements ; l'Office auxerrois de l'habitat (5138 logements sur l'auxerrois) ; Val d'Yonne Habitations : 561 logement et Brennus habitat (4 028 logements sur Sens et sa périphérie). La SIMAD gère 785 logements à Joigny et SIC habitat possède environ 398 logements.

Le parc HLM a augmenté de 446 logements entre 2004 et 2008 pour 1467 logements financés de 2005 à 2008 : la différence s'explique à la fois par les démolitions réalisées dans le cadre du programme ANRU (et en dehors), les ventes de logements HLM (10 à 15 par an), des regroupements de logements, le décalage entre les financements importants des années 2007 – 2009 qui ne seront dans doute mis en service qu'à partir de 2010.

- Le **marché du logement locatif** est tendu sur toutes les zones urbaines du département, particulièrement sur le Sénonais et l'Auxerrois.

- Le **parc locatif privé** est en faible proportion dans le département de l'Yonne. Son état est qualifié de plutôt mauvais par la DDT. Peu d'OPAH sont réalisées, car il est difficile de mobiliser les propriétaires et les

collectivités locales. Une étude sur les loyers menée en 2007 indique que ceux-ci sont relativement élevés, y compris dans certains secteurs ruraux.

d. Traitement des situations particulières concernant la prise en charge en situation d'urgence

▪ **Expulsions locatives**

- Les expulsions locatives avec concours de la force publique représentent une trentaine de cas par an.

Tableau des commandements à quitter les lieux 2009

CQL 2009	Privé	<i>pour mille logements privés</i>	Public	<i>pour mille logements H.L.M</i>
UT de la Puisaye - Forterre	10	0,8	6	7,4
UT de l'Auxerrois	53	1,5	81	12,5
UT de l'Avallonnais	2	0,2	0	0,0
UT du Jovinien-Miginois	20	1,1	23	8,4
UT du Sénonais	53	1,4	48	9,1
UT du Tonnerrois	3	0,3	4	4,6
Total Yonne	141	1,1	162	9,2

(Source préfecture et sous préfecture, Unités territoriales Conseil Général))

- Il existe plusieurs commissions susceptibles d'étudier la situation des personnes confrontées à une mesure d'expulsion (commissions de prévention, de concertation et de médiation, réunions spécifiques pour les publics fragiles).

La **Commission Spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**, cette nouvelle instance a été créée par arrêté conjoint Etat/Conseil Général du 13 octobre 2010 modifié. Le rôle de la CCAPEX est de rendre le travail de l'ensemble des partenaires plus efficace en leur donnant la possibilité d'avoir une approche et un avis partagés sur les solutions à mettre en œuvre pour éviter l'expulsion (impayés de loyer, troubles de voisinage, récupération de logement en fin de bail).

La **commission de concertation** mise en place dans le cadre du PDALPD réunit la Préfecture, la DDT, la DDCSPP, le Conseil général, les bailleurs et les CCAS des villes concernées. Elle étudie principalement les situations des ménages dont les demandes de logement restent sans réponse en raison d'antécédents négatifs (notamment impayés de loyer).

II. Dispositif de veille sociale : synthèse des réponses apportées

Actuellement, le dispositif de veille sociale est articulé autour du 115 et du CHAO de Migennes il est complété par deux accueils de jour l'un à Auxerre géré par les ABAS et l'autre à Sens géré également par le CCAS de la ville, ainsi que par 2 équipes mobiles du SAMU social.

- **Le 115** procède à des orientations vers les structures qui proposent de l'hébergement dit « d'urgence ». Durant le plan hivernal, le 115 s'appuie sur l'ensemble du dispositif de veille sociale et peut également orienter vers le Centre Mermoz à Auxerre.

Les données du 115 de l'année 2009 - 2010 (Données 2009 115).

Provenance des appels 115	2009		2010	
	Effectifs	Soit en % de la totalité des appels	Effectifs	Soit en % de la totalité des appels

Auxerre	1432	47,04	1417	52.46
Migennes	199	6,54	164	6.07
Avallon	220	7,23	247	9.14
Joigny	103	3,38	54	2
Sens	863	28,35	663	24.55
Tonnerre			11	0.41
St Florentin			18	0.67
Autres	186	6,21	112	4.15
Non Noté - inconnus	29	1,25	15	0.56

(Source 115 – Bilan 2009 -2010)

Ages des personnes orientées	2009		2010	
	Effectif	Soit en %	Effectif	Soit en %
-18 ans	1	0,04	1	0,13
18 à 26 ans	425	18,53	197	25.79
26 à 40 ans	809	35,27	281	36.78
41 à 60 ans	916	39,93	214	28.01
+ 60 ans	74	3,23	32	4.19
Non noté	69	3.01	39	5.10

Dans les structures d'urgence, les durées d'hébergement sont liées à la possibilité de procéder à une orientation adaptée aux besoins des personnes.

Les structures d'urgence accueillent tous les types de public. Cela permet un **accueil généraliste**.

Concernant la couverture territoriale, les places d'urgences (temporaire et permanente) sont surtout implantées le long de la « ligne » Sens-Auxerre-Avallon sur les zones sensibles. Il n'existe pas de places sur les secteurs Ouest du département (La Puisaye) et très peu sur les secteurs Est (Tonnerrois : 4 places). Toutefois, les appels au 115 provenant de ces secteurs paraissent peu nombreux et les données 2009 du CHU hivernal Mermoz confirment cette observation.

e) Bilan de la politique AHL (diagnostic départemental) et axes de progrès

▪ **Problématiques, difficultés et réflexions autour du parcours d'hébergement et de logement :**

Concernant l'offre d'hébergement généraliste réservée aux publics prioritaires en « situation de précarité », le département de l'Yonne dispose à ce jour 378 places d'hébergement généraliste dont 12 places temporaires pour la période hivernale.

Sur le logement intermédiaire, on dénombre 651 places destinées aux personnes en situation de précarité : 162 au profit de l'accueil de travailleurs migrants et 167 pour les jeunes travailleurs, 95 au profit des pensions de famille et 227 places en résidences sociales.

Concernant l'accueil des publics étrangers demandeurs d'asile, le département dispose de deux CADA d'une capacité totale de 124 places.

1) La réflexion départementale réalisée à ce jour permet d'identifier des tensions et des besoins :

- Il existe aujourd'hui 155 places de CHRS dans le département pour une population à forte caractéristique de précarité et de pauvreté (indice précarité assez important ciblant le département comme ayant le ratio régional le plus faible concernant son nombre de places). En conformité avec les textes pré-cités, il convient d'identifier pour l'Yonne le parcours résidentiel de ces personnes afin d'optimiser le nombre de places de CHRS disponibles pour un public ciblé correspondant aux critères d'admission. Cette identification ne peut se faire que dans le cadre de la mise en place **d'un observatoire et la montée la montée en charge du**

service intégré d'accueil, d'évaluation et d'orientation (SIAO), devant fluidifier le parcours de l'usager dans les différents dispositifs vers le logement de droit commun.

- Dans ce cadre, il est proposé de faire évoluer ou compléter les missions même de certains CHRS qui pourraient se voir attribuer un nouveau rôle du fait du départ de leur structures de certains résidents non adaptés à ce type de prise en charge (exemple : public relevant du médico-social, déboutés du droit d'asile), et se **voir confier des missions d'accompagnement au titre de l'accompagnement dans le logement**.
- De même, pour répondre aux besoins du département qui est à forte dominance rurale, il est proposé de développer simultanément et de mettre en place un **service d'accompagnement et de réinsertion sociale (SARS)**. Ce nouveau dispositif, adossé aux structures d'hébergement, doit travailler en lien avec élus locaux de proximité et tous les acteurs sociaux concernés par l'action sociale sur ces secteurs. Les territoires ruraux éloignés des bassins de vie principaux (Sens et Auxerre) sont particulièrement concernés.
- Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration des conventions d'utilité sociale (CUS) qui seront signées entre les bailleurs sociaux du département et l'Etat, il est prévu de continuer et de développer l'accueil et le suivi des publics en difficulté.
Les organismes bailleurs du département ont déjà engagé des actions ponctuelles de partenariat avec les associations en charge de l'hébergement des personnes en difficultés sociales (OAH/ABAS, DOMANYS/CROIX ROUGE, DOMANYS/ESPERANCE YONNE...).

Il convient maintenant de consolider ces actions et d'engager un véritable partenariat au niveau du département avec l'ensemble des acteurs, bailleurs et associations, pour améliorer les conditions d'accès et en même temps conduire une stratégie d'accompagnement social pour assurer le maintien dans le logement.

A cet effet, il existe un certain nombre de dispositifs proposés tant sur le plan de la prévention des impayés que sur le plan de l'aide à gestion de la vie quotidienne qui pourront être mobilisés.

Ainsi l'offre de logements pourra être développée pour éviter le maintien prolongé en situation d'hébergement à des personnes capables, avec un accompagnement adapté, d'acquérir plus rapidement une autonomie de vie sociale.

La mise en place de ce projet a pour finalité de répondre à un double objectif, d'une part de mettre à disposition des opérateurs de l'hébergement des logements à prix « coutant » et d'autre part de diminuer le temps de prise en charge dans des structures d'hébergement et de faciliter l'accès au logement de droit commun.

Compte tenu de la nécessité de gérer les problématiques individuelles ou familiales en fonction des situations, la gestion des logements pourra se faire soit en direct avec le bénéficiaire, soit avec une association relais qui peut servir de caution pendant une durée déterminée.

L'objectif est de mettre à disposition une offre de logements qui réponde aux besoins de relogement de personnes défavorisées et de repositionner l'usager au centre du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion.

- Concernant la problématique des déboutés du droit d'asile en situation de recours et provisoirement non expulsables mais hébergés auparavant dans les CHRS par manque de solution adaptée, il a été créé un service d'hébergement temporaire (SHT). Les familles sont hébergées dans des logements spécifiques dédiés à cet accueil. Le suivi de ces dernières est assuré par le financement d'un demi-ETP de travailleur social qui est supporté par le BOP 177 sur la ligne « hébergements d'urgence » géré par la DDCSPP.

2) La prise en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence:

Pour une population de 342 500 habitants, le dispositif de mise à l'abri des situations d'urgence sur le département n'est pas véritablement installé et efficace. Ce dispositif fonctionne essentiellement en période hivernale avec 12 places temporaires à Auxerre et quelques places complémentaires selon les aléas climatiques à Sens, Migennes et Avallon.

La réalité du terrain amène à constater que 18 places CHRS d'urgence fonctionnent réellement à l'année dans le département au sein du Centre hébergement d'Accueil et d'Orientation de Migennes géré par la Croix Rouge, 3 sur Sens et 2 sur Avallon.

Ces places CHRS d'urgence servent de période d'observation et d'évaluation pour une population qui n'est pas encore inscrite dans un véritable parcours d'insertion.

La gestion de l'urgence s'inscrit par une mobilisation de places dans les établissements CHRS et par la reconversion des places d'insertion en places d'urgence.

Concernant la mise à l'abri et l'accueil en urgence (115) toute l'année, il ressort que le secteur de Sens, deuxième ville du département, impacté par la région parisienne, ne disposait pas jusqu'au 1^{er} juin 2011 de places d'accueil d'urgence. Le CHRS de Sens comprend 25 places d'insertion et 3 places d'urgence, soit un total de 28 places.

Dans une moindre mesure, le CHRS d'Avallon est confronté au même problème, toutefois celui-ci a été réorganisé en diffus au printemps 2011 et dispose à ce jour de 2 places d'urgence, les secteurs ruraux de Joigny, Tonnerre, Saint Florentin et la Puisaye

Dans le cadre du PDAHI, une action de recensement des offres de mise à disposition de locaux communaux a été effectuée en fin d'année 2010.

Pour répondre aux besoins du département, il apparaît important de créer, d'organiser et de coordonner un véritable dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri avec des outils dédiés pouvant répondre à la prise en charge de ces personnes.

Sur Auxerre, la réorganisation du dispositif d'hébergement d'urgence est à l'étude et doit conduire progressivement à la consolidation de l'accueil d'urgence sur cette ville. La mise à plat du dispositif doit amener à une rationalisation des coûts et éviter ainsi une dispersion des moyens financiers tout en répondant aux besoins du territoire.

Sur le secteur de Sens, dans le cadre du PDAHI « dit de 1^{er} génération » il était proposé de créer par redéploiement des places CHRS, des places d'accueil d'urgence à l'année pour répondre aux besoins de cette zone du département. Cela doit aboutir d'une part au transfert de 3 places du CHRS d'Avallon sur la ville et d'autre part à un redéploiement des financements permettant la prise en charge de la surcapacité hivernale.

Toutefois, cette réorganisation doit s'appuyer sur le SIAO, dont la mise en place permet une amélioration de la fluidité du parcours des usagers sur l'ensemble des dispositifs. Les premières évaluations du parcours des usagers et de l'impact de la mise en œuvre d'une nouvelle gestion des prises en charge pour 1^{er} semestre 2011 sont à l'étude.

Concernant les secteurs ruraux, la création de places d'accueil d'urgence financées par l'intermédiaire de l'ALT est à envisager en partenariat avec les communes, notamment sur les secteurs de Tonnerre et de la Puisaye. 10 places supplémentaires financées par ALT urgence doivent nous permettre de quadriller le territoire de l'Yonne.

Cet effort doit permettre d'avoir d'ici l'horizon 2013-2014, 83 places opérationnelles en hébergement d'urgence pour le département (42 en CHU sans ALT, 20 avec cofinancement ALT et 21 en CHRS urgence).

Par ailleurs, concernant l'accueil des étrangers sur le département, le dispositif mis en place à ce jour reste satisfaisant et répond correctement aux besoins du département (8 places). Toutefois, au regard de la circulaire du 24 mai 2011 au projet de régionalisation est à l'étude. Dans ce cadre l'Yonne pourrait proposer de mettre à disposition de la région 24 places au titre de la solidarité régionale.

Ces constats et orientations doivent permettre :

- ❖ D'organiser et consolider les capacités de places d'urgence moins onéreuses que les places d'insertion et manquantes sur notre territoire.

- ❖ De développer l'accompagnement social vers le logement et travailler sur la mise en place d'un service d'accompagnement et de réinsertion sociale (SARS) la prise en charge des besoins en milieu rural en lien avec les services sociaux du Conseil Général, des communes et les bailleurs.
- ❖ De permettre la prise en charge, à titre provisoire des étrangers en attente de régularisation et en situation précaire sur le territoire (obligation de quitter le territoire non applicable).

Il faut retenir que les deux secteurs géographiques en tension concernant la gestion du logement social et très social se trouvent sur Auxerre et Sens.

Le traitement social de l'accès au logement ou au relogement pour des publics en grandes difficultés sur un territoire diffus demande une infrastructure souple qui peut être prise en charge par les dispositifs existants sur le département.

▪ **Priorités et difficultés concernant la thématique veille sociale :**

La veille sociale est articulée autour des accueils de jour d'Auxerre et de Sens, des maraudes du SAMU social et le dispositif 115.

1) La couverture territoriale de ces dispositifs est insuffisante et certains territoires sont en tension :

Deux secteurs principaux concentrent dans le département les appels au 115 ainsi que les demandes de maraudes à savoir les villes d'Auxerre (47%) et de Sens (28%) : les appels sont répartis majoritairement en période hivernale sur ces deux secteurs. Après une progression des appels sur les 3 dernières années, il est constaté une légère diminution mais les orientations sont plus nombreuses. Les secteurs d'Auxerre et de Sens bénéficient chacun d'un accueil de jour, celui d'Auxerre étant nettement plus étoffé et couplé à un Service d'Accueil et d'Orientation. Le site de Sens bénéficie uniquement d'un point hygiène.

Les maraudes du SAMU social ne fonctionnent qu'en période hivernale deux fois par semaine et tous les soirs en cas d'activation du niveau grand froid. La difficulté principale réside donc sur la totalité des autres secteurs du département : les secteurs d'Avallon, de Joigny, de Tonnerre, le secteur de la Puisaye Forterre, ne sont absolument pas couverts par ce type de dispositif (accueil de jour et SAMU social) ce qui entraîne une absence d'équité sur le territoire départemental et une carence envers les publics démunis. Toutefois au titre de l'exercice 2010, le SAMU Social a fait l'acquisition d'un véhicule pour couvrir ces zones en cas de nécessité et ne pas dégarnir les villes d'Auxerre et de Sens .

Ces territoires sont des déserts sans possibilité de secours pour ces publics, notamment en période hivernale. Le recensement de l'ensemble des places d'urgence (abris de nuit) dans ses secteurs est indispensable.

Les enjeux au niveau de la veille sociale portent sur :

- le maillage territorial des équipes mobiles et des accueils de jour
- le fonctionnement des maraudes au delà de la période hivernale

Pour répondre à ce point, il est proposé d'établir une cartographie de l'ensemble des places d'urgence existantes en lien avec les communes, d'élaborer en partenariat avec le SAMU Social de la Croix Rouge un projet permettant d'organiser une couverture territoriale hors de la période hivernale et prendre en compte l'aspect sanitaire.

2) Service intégré d'accueil d'évaluation et d'orientation

Dans le cadre du PDAHI et au regard des directives du Ministère, un Service Intégré d'Accueil et d'Orientation a été créé fin 2010 ; il est porté par l'association Croix Rouge gestionnaire de 3 CHRS sur le département, en lien avec les ABAS et l'AFTAM. Ce service a pour objectif de coordonner et d'animer l'ensemble des acteurs de la veille sociale du département et répondre à la fois aux missions d'urgence et d'insertion notamment l'orientation vers le logement.

L'ensemble des actions préconisées ont pour objectif de réorienter l'ensemble de notre dispositif et répondre ainsi aux besoins du département et de nos concitoyens.

3) Une confrontation croissante à des publics, jeunes ou adultes aux comportements asociaux peu abordables en phases aigues qui masquent des carences d'adaptation à la vie collective souvent à la limite du récupérable.

L'autre difficulté identifiée et issue également des diagnostics territoriaux, concerne la prise en charge de

publics pour lesquels un simple accompagnement social délivré dans le cadre des dispositifs de veille sociale ne suffit pas. La possibilité d'orienter ou d'amorcer une démarche de parcours d'insertion vers le logement demande du temps et un accompagnement spécialisé. Un travail de coordination entre les acteurs sociaux ayant à faire à ce public est à mettre en place sur le département. Il doit s'inscrire dans le fonctionnement du SIAO.

Actuellement l'existence d'une résidence accueil de type « Résidence d'accueil » sur le site de Tonnerre permet de répondre à la prise en charge du public ayant des troubles psychiatriques stabilisés. Il convient d'envisager à titre complémentaire et en partenariat avec des structures sanitaires ou médico-sociales en collaboration avec l'ARS pour ouvrir des places de Lits Halte Soins Santé, ou appartements thérapeutiques ... La problématique du département est d'avoir dépassé le taux cible proposé par le ministère alors que les projets affluent, notamment sur la ville d'Auxerre et que le besoin a été identifié.

De même, il semble important de travailler avec les services judiciaires de l'application des peines (jeunes et adultes) dans le cadre de l'aide à l'accès au logement.

Le département de l'Yonne ne bénéficie pas à ce jour d'un panel de structures permettant une orientation de tous ces publics vers des dispositifs plus adaptés.
Le SIAO doit contribuer à faciliter la fluidité des parcours d'insertion sociale de tous ces publics aux problématiques personnelles très diverses.
La mission d'orientation sera une des premières étapes du retour vers une solution de logement autonome.
L'ensemble des actions préconisées a pour objectif de réorienter et d'optimiser l'ensemble de notre dispositif accueil, hébergement et insertion afin de répondre aux besoins du département et de nos concitoyens.

**Orientations départementales
et actions à mettre en œuvre
tableaux 2 & 3**

II. S'inscrire dans l'objectif du « logement d'abord »

Dans la perspective de faire accéder au logement ordinaire ou adapté les personnes dont la situation le permet, il convient de définir les actions à mettre en œuvre au regard des éléments suivants :

a. Fixation d'objectifs annuels départementaux de sortie de l'hébergement

Conformément aux directives de la circulaire ministérielle du 16 septembre 2009, un objectif départemental de 36% a été fixé au titre de l'année 2010 et évoluera sur les prochaines années pour atteindre 48 % à l'horizon 2014.

b. Mobilisation de logements sociaux du contingent préfectoral

En application des articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Etat par l'intermédiaire du Préfet, dispose d'un quota de logements réservés et d'un droit de proposition de candidats prioritaires (Pouvoir Réservataire du Préfet : PRP).

Dans le département de l'Yonne, la réservation des logements sociaux au titre du contingent préfectoral est inscrite dans les conventions « APL », en pourcentage du nombre de logements conventionnés.

Identification des logements et mise en place d'un contingent géré en stock et en flux :

La réservation des logements porte sur tous les programmes livrés à compter du 1^{er} novembre 2009.

Le taux de réservation est fixé, par programme, à 25% des logements mis en service.

La gestion en stock appliqué à l'ensemble des logements neufs permettra en 2010 de réserver de l'ordre de 90 à 100 logements.

Gestion du contingent :

Les listes des logements réservés dans le cadre du contingent préfectoral et des candidats prioritaires désignés par le Préfet sont centralisées et enregistrées dans un fichier qui est créé et mis en place à la Direction Départementale des Territoires

Examens des candidatures :

Les candidatures proposées par le préfet sont examinées par la commission d'attribution (CAL) de l'organisme d'HLM.

Participation à la commission d'attribution des logements :

Afin d'organiser la représentation de l'Etat à la réunion de la Commission d'Attribution des Logements, l'organisme HLM doit transmettre au Préfet un calendrier trimestriel des réunions un mois avant le début de chaque trimestre.

c. Renforcement de la coordination, des partenariats pour l'accès au logement

L'ensemble des acteurs (administrations, collectivités territoriales, Caf, bailleurs, opérateurs hébergement etc...) préparent et/ou collaborent à l'élaboration du prochain PDALPD, celui-ci sera un plan stratégique en rapport avec les enjeux du département. Il devra se focaliser sur les points les plus importants afin d'être plus opérationnel : « expliquer ce qu'on doit faire, comment et combien ». S'inscrivant dans le cadre général du droit au logement, les orientations prioritaires dégagées par l'évaluation effectuée dans le courant du second semestre 2009 qui sont :

- la lutte contre l'habitat indigne,
- la prévention des expulsions,
- l'offre d'habitat adapté.

L'orientation 4 du PDALPD était consacrée à l'amélioration de l'accès au logement social pour les personnes défavorisées. Les dispositifs suivants ont fait l'objet d'un bilan sur trois années.

1) Les objectifs de l'accord collectif d'accueil des populations défavorisées ont été substantiellement augmentés :

- accord 2001-2004 : 70 ménages à accueillir par an
- accord 2004-2007 : 95 ménages
- accord 2008-2010 : 250 ménages

Un suivi annuel par bailleur des populations logées dans le cadre de cet accord est réalisé. **Les bailleurs sociaux respectent leurs engagements**, les ménages sont identifiés, et les problématiques connues (cumul de handicaps, faibles ressources, problèmes d'hygiène).

2) La commission de concertation est une instance locale composée de représentants de l'Etat, du Conseil Général et des bailleurs. Elle est pilotée par la DDT et se réunit tous les deux mois. Elle examine principalement les situations difficiles de mal logement et propose des solutions de relogement.

Ces objectifs sont :

- le suivi de l'accord collectif départemental,
- le pré examen des dossiers de recours devant la commission de médiation,
- l'examen des dossiers signalés par les référents sociaux des familles cumulant les handicaps (CG, CHRS, associations ...) **ayant des difficultés à accéder à un logement**,
- le constat du relogement des sortants d'hébergement,
- l'amélioration du traitement des situations difficiles de relogement des ménages par des prescriptions de mesures d'accompagnement social lié au logement.

Bilan commission de concertation

Années	Nouveaux dossiers	Relogements	Dans le secteur social public	Dans le secteur privé
2006	27	15	11	4
2007	16	14	8	6

Années	Nouveaux dossiers	Relogements	Dans le secteur social public	Dans le secteur privé
2008	21	13	10	3
2009	20	11	9	2
Total	84	53	38	15

Les situations n'ayant pas abouti en matière de relogement dans le parc public, sont principalement dues aux difficultés suivantes :

- refus du logement proposé par le bailleur
- demandes ciblées non élargies (rejets de certains quartiers)
- demandes de logement incomplètes
- difficultés de relogement car dettes et troubles de voisinage
- personnes ayant quitté le département
- personnes se présentant pas aux rendez vous fixés par le travailleur social
- titres de séjour provisoires sur le territoire
- offre de logement restreinte dans le parc ancien pour les personnes à mobilité réduite.

3) Le Conseil Général peut intervenir par le biais :

De même, dans le cadre du PDALPD, le Conseil Général de l'Yonne a développé différents outils, en collaboration avec les services de l'Etat, afin de permettre et de faciliter l'accès au logement pour les ménages en difficultés, ce qui inclut notamment les personnes en structure d'hébergement.

L'objectif du Conseil Général est de faire en sorte que le parcours résidentiel soit cohérent et que les ménages en difficulté puissent accéder, à un moment donné jugé opportun, à un logement de droit commun.

- du Fonds Unique de Solidarité Logement
- des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées
- des enquêtes sociales dans le cadre des procédures d'expulsion

3.1 Fonds Unique de Solidarité Logement (FUSL) :

Ce Fond Unique de Solidarité Logement permet de mobiliser plusieurs outils supplémentaires :

- les mesures d'accompagnement social liées au logement
- les aides individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement

3.2 **Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)** sont financées de deux manières par :

Le Conseil Général de l'Yonne via le Fonds Unique de Solidarité Logement (FUSL).

Tout d'abord, le Fonds Unique de Solidarité Logement subventionne 3 postes d'accompagnement social lié au logement :

- 2 à la Croix Rouge Française
- 1 auprès de l'association des Amis du Bureau d'Action Social

Ces postes de travailleurs sociaux sont financés pour l'accompagnement social lié au logement des personnes qui relèvent du dispositif d'hébergement en logements conventionnés (Allocation Logement Temporaire : ALT), se trouvant dans les structures d'hébergement de ces 2 associations. Il s'agit d'assurer une démarche éducative spécialement axée sur l'appropriation du logement, du quartier, du voisinage et le respect du paiement des factures liées au logement (loyer + charges locatives). La finalité recherchée est ici de rendre ces personnes autonomes pour accéder à un logement de droit commun sans difficulté.

Le Fonds Unique de Solidarité Logement finance également des mesures d'ASLL demandées en commission de concertation par les bailleurs sociaux ou par les travailleurs sociaux. Il s'agit là d'un outil destiné à sécuriser les bailleurs qui pourraient hésiter à louer un logement à un ménage ayant eu des impayés de loyers ou des troubles de voisinage. Sur les 13 mesures actuellement en cours :

- 3 concernent des familles ayant fait l'objet d'une procédure d'expulsion locative,
- 4 sont relatives à des familles hébergées par des amis ou de la famille
- 1 est mise en place pour une personne sortant d'un hébergement AFTAM

3.3 Les aides individuelles du Fonds Unique de Solidarité Logement

Permettent l'accès et le maintien dans un logement de droit commun. Cette aide s'inscrit tout à fait dans une logique de parcours résidentiel des familles en difficultés. Elles peuvent être mobilisées par les intervenants sociaux, notamment :

- en sortie d'hébergement pour une prise en charge d'une partie des frais d'accès au logement (logement social ou privé),
- pour maintenir les usagers dans leur logement et éviter l'expulsion puis l'hébergement. Elles sont alors conditionnées à la reprise du paiement des loyers et du respect de l'échéancier négocié avec le bailleur.

3.4 Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

La loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection juridique des majeurs a créé ce nouveau dispositif qui permet d'assurer un accompagnement éducatif et budgétaire en amont des mesures judiciaires. Il concerne toute personne majeure dont la santé ou la sécurité sera menacée du fait de ses difficultés à gérer seule ses ressources. Cette mesure comporte une aide à la gestion de ses prestations et un accompagnement social individualisé.

Cet outil peut, dans certains cas d'impayés de loyers, être utilisé pour éviter une expulsion ou pour négocier un relogement auprès d'un bailleur social.

La MASP 1 est une mesure contractuelle d'accompagnement social avec des conseils pour gérer le budget, sans gestion financière directe des prestations sociales.

La MASP 2 constitue un accompagnement social et budgétaire contractuel avec gestion des prestations (l'intéressé autorise le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il reçoit). Ce dispositif peut notamment permettre de négocier avec un bailleur social l'entrée dans son parc et la sortie d'une situation d'hébergement suite à expulsion pour impayés de loyers.

Enfin, la MASP contraignante, permet de saisir par référé le juge d'instance, en cas de refus de la MASP contractuelle ou de non respect de ses clauses combiné à des impayés d'au moins deux mois de loyer. Le juge pourra alors décider du versement direct des prestations sociales au bailleur à hauteur du loyer et des charges locatives. L'objectif dans ce cas précis est de maintenir l'usager dans son logement et de ne pas être expulsé évitant ainsi de faire appel à des solutions d'hébergement. Cet outil est donc ici préventif.

4) Prévention des expulsions :

La nouvelle charte de prévention des expulsions locatives a été signée le 24 avril 2008 par le préfet, le conseil général, la FNAIM, le Conseil départemental d'accès au droit, la chambre de huissiers de justice, les bailleurs sociaux représentant les bailleurs privés, la CAF, la Caisse régionale d'assurance maladie, les CCAS d'Auxerre, Avallon, Sens et l'ADIL de l'Yonne.

Par ce document, le Conseil Général de l'Yonne s'engageait, avant que la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ne soit votée, à fournir à la Préfecture, de manière systématique, une enquête sociale auprès des ménages faisant l'objet d'une procédure d'expulsion. Cela permet :

- de faire le point sur la situation de ces personnes,

- de négocier des échéanciers avec le bailleur et une reprise de paiement des loyers avec le locataire,
- d'envisager avec ces personnes des solutions de relogement voire d'hébergement (familial ou en structure)
- de proposer un accompagnement social si nécessaire

Difficultés et points de blocage :

On doit noter la réticence de certains bailleurs de proposer une mutation pour les ménages en difficulté dont le logement est inadapté. Par ailleurs, il n'est pas aisé de trouver des solutions de relogement aux familles nombreuses ou cumulant des handicaps.

Globalement, on constate le respect des engagements de chacun des partenaires signataires. Les partenaires s'accordent pour reconnaître l'efficacité et la bonne intelligence des actions en matière de prévention des expulsions locatives.

Dans le cadre du prochain PDALD et en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions du 25 mars 2009, il est mis en place la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

La CCAPEX a été instituée par arrêté préfectoral du 6 mai 2011. Elle se réunit en sous-commission à intervalle régulier pour limiter les délais de traitement des dossiers.

d. Fixation d'objectifs territorialisés des besoins en logement social ou adapté

En l'absence de document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat à l'échelle départementale, une étude sur les besoins en logement dans le département de l'Yonne réalisée en 2009 donne des éléments d'orientation pour la programmation pluriannuelle en logement social. L'analyse prospective du marché du logement à l'échéance 2015 donne en matière de construction de logement les objectifs suivants selon les territoires. Il s'agit d'éléments de prospective tendancielle, certaines collectivités pouvant avoir une ambition plus importante :

- 1) Sur l'axe Auxerre-Sens qui subira la plus forte pression urbaine dans l'Yonne :
 Sur le territoire de la communauté de communes de l'Auxerrois, l'objectif de construction est de l'ordre de 110 logements sociaux par an. Dans ce secteur, le PLH en cours d'approbation précisera la répartition des logements entre ville centre et communes environnantes.
 Sur le territoire de la communauté de communes du Sénonais, l'objectif de construction est évalué à 70 logements sociaux par an. Contrairement à l'Auxerrois, la répartition des logements entre ville centre et communes environnantes n'est pas encore bien définie, le PLH n'étant encore qu'au stade du diagnostic. Toutefois, dans un souci de renforcement de ce territoire autour de l'agglomération, cet objectif devra être réétudié et fortement augmenté dans le cadre du PLH (plutôt de l'ordre de 110/120 logements).
 Sur les autres territoires de l'axe Auxerre-Sens, les opérations d'habitat social devront tenir compte de la taille des communes, de l'accessibilité aux services et aux emplois et de la pression démographique plus forte au nord de l'Yonne. Globalement, l'objectif de construction serait de l'ordre de 150 logements sociaux par an, dont 60 sur les territoires situés au nord de Sens
- 2) Sur le pays Tonnerrois où les principaux enjeux sont la lutte contre la vacance et les logements insalubres, les programmes devraient concerner essentiellement les acquisitions améliorations et l'accompagnement de la lutte contre l'insalubrité.
- 3) Sur le pays Avalonnais où les principaux enjeux sont le renouvellement du parc de logements sociaux existants et le développement d'une offre de qualité, l'objectif chiffré de construction de logements sociaux est de l'ordre d'une quinzaine par an.
- 4) Sur le Pays de Puisaye-Forterre, territoire sur lequel un plan de logements est piloté par le Pays et a conduit à contractualiser avec Domany sur le territoire de la communauté de communes (contrat d'objectif signé en 1999 et reconduit en 2005 pour 5 années). L'objectif global de construction sur ce territoire serait de l'ordre de 20 logements sociaux par an dont 10 sur le Toucycois.

III. Organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies

L'objectif est de poursuivre la restructuration du parc d'hébergement, en l'adaptant aux besoins identifiés par territoire.

a. Objectifs en termes de rénovation et d'humanisation du parc AHI

- Dans le cadre du plan d'humanisation deux projets sont déposés auprès des services de la DDT, l'un portant sur le CHRS de Sens et l'autre sur celui de Migennes.

b. Objectifs de l'adaptation de l'offre AHI aux besoins des territoires

La répartition territoriale de l'offre, dans un département marqué par une dominante rurale, doit tenir compte de la localisation des besoins. La situation actuelle présente des points de fragilité, particulièrement en ce qui concerne l'hébergement d'urgence.

Pour cela, il convient d'améliorer et de développer l'accueil, l'hébergement sur l'ensemble du territoire de l'Yonne, de prendre en compte les flux migratoires des populations vers les zones économiques, sans écarter les besoins que nous avons, notamment dans les territoires ruraux.

Toutefois afin d'aider les communes et répondre aux besoins des secteurs ruraux, il peut-être envisagé d'utiliser le dispositif **ALT** pour créer des places d'urgences nécessaires dans ces secteurs et organiser un accompagnement à travers le **SARS**.

c. Objectifs par secteur spécifique d'intervention publique, en application de l'annexe 2 de la circulaire du 9 décembre 2009

Au-delà de la répartition géographique et des conditions matérielles de l'offre, il est important de veiller à une adaptation des réponses, en termes de **diversification des modes d'accueil, d'hébergement et de logement temporaire**, en fonction des spécificités et des problématiques des différents publics.

L'une des priorités concerne les **publics jeunes** accueillis dans le cadre du PDAHI. Ces jeunes de 18 à 25 ans sont en situation de rupture et cumulent le plus souvent des difficultés sociales, éducatives et économiques, qui rendent très complexe leur inscription dans une démarche de projet.

Le PDAHI met également en évidence la **spécificité de l'accueil des femmes**, particulièrement des femmes enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de 3 ans ainsi que des **femmes victimes de violences**.

Concernant l'accueil et la prise en charge des publics particulièrement stigmatisés (sortant de M.A., en situation de souffrance psychiques, handicapés, gens du voyage), il existe des dispositifs qui accompagnent ces publics mais qui se trouvent dépourvus au moment de l'accès au logement au vu des cas particuliers et des aménagements nécessaires à l'ouverture des droits.

Un travail de mise en commun et de partenariat formalisé reste à construire ;

IV. Améliorer l'orientation et assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui sollicitent le dispositif d'hébergement

a. Organisation du maillage territorial par les équipes mobiles

Actuellement le département dispose de 2 équipes mobiles intervenant en période hivernale. Une réflexion complémentaire est menée qui porte sur :

- étendre au-delà de la fin de la période hivernale les maraudes auprès de personnes à la rue.
- améliorer le maillage territorial afin de couvrir les zones rurales par l'intermédiaire des délégations territoriale de la Croix Rouge.
- envisager la mise en place d'une maraude sanitaire à partir des moyens existants.

b. Modalités de mise en place des diagnostics, suivis personnalisés et orientation adaptée

Il s'agit des missions du Service Intégré d'accueil d'évaluation et d'orientation de l'Yonne (SIAO).

Les axes de travail du SIAO sont les suivants :

- le traitement de l'accueil, en particulier l'accueil d'urgence
- l'évaluation/orientation (évaluation de la situation sociale)
- la coordination et l'orientation (mise en commun de la mobilisation des moyens)
- développement d'outils pour la prise de décision

c. Modalités de mise en place systématique de l'accompagnement personnalisé

La notion de référent unique est actuellement à l'étude et doit faire l'objet de débats dans le cadre de la mise en place du SIAO et de l'accompagnement sociale vers le logement à partir des CHRS. Cette démarche pourrait s'inspirer de ce qui est mis en place au niveau du RSA.

Ce dossier reste à finaliser avec l'ensemble des opérateurs.

d. Développement des liens avec le secteur médico-social et sanitaire pour éviter les ruptures de prise en charge

Concernant les personnes en souffrance psychique, les résultats obtenus dans le cadre de la PASS Psy sont reconnus positivement par l'ensemble des acteurs. Il s'agit donc de *développer des équipes mobiles spécialisées en psychiatrie sur l'ensemble du département*

La prise en compte des personnes nécessitant des soins temporaires passe par le développement, sur la base d'un diagnostic précis des besoins, d'une *offre de places de types appartements thérapeutique et Lits Halte Soins Santé*.

L'examen comparé des trois graphiques permet de remarquer que les zones de d'Avallon, Tonnerre, Joigny Migennes, St Florentin, Auxerre et Sens se distinguent des autres parties du département en étant systématiquement dans les parties hautes du classement des bénéficiaires. Cette information bien que devant être utilisée avec prudence reste un indicateur de précarité de la population sur ces zones.

a. Présentation des publics concernés

La notion de personnes « en situation de précarité » est large. Elle comprend d'une part des personnes fragilisées, vulnérables et dont la situation est susceptible de s'aggraver en fonction des aléas de la vie et d'autre part des personnes en situation d'exclusion sociale lourde qui n'accèdent pas directement aux dispositifs d'insertion sociale par le logement et l'emploi.

Les populations particulièrement visées sont : les personnes isolées en ville ou en milieu rural, les personnes SDF, les jeunes sans emploi sortis du système scolaire sans formation professionnelle, les femmes isolées victimes de violences avec ou sans enfants, les personnes souffrant de maladies physiques (handicapés) ou psychiques, les communautés marginales (gens du voyage), les personnes sortant de prison, les étrangers en situation de non droit sur le territoire mais qui ne peuvent pas repartir, les personnes victimes d'accidents de la vie, les familles endettées qui ne peuvent plus échapper au surendettement avant une situation d'expulsion du logement.

L'ensemble de ces populations défavorisées regroupe des situations très diverses qui peuvent se cumuler et rendre la recherche de solutions très difficiles. Il convient de traiter par priorité les problèmes posés par ces personnes ou ces familles.

L'accès au logement s'il est un but à atteindre, reste un moyen parmi d'autres à utiliser au bon moment. L'insertion sociale par le logement de ces personnes doit se situer dans le contexte plus large des contingences de la vie sociale (autonomie de vie dans un environnement économique très contraint).

ARRETE N° DDT/SEFC/2012/0077 du 13 juin 2012
portant application du régime forestier sur la commune de COURSON LES CARRIERES et sur la
commune de FESTIGNY

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrées section D 427 à 430, 507, 513 et 540, lieux-dits Bois des Chaumes et Vallée des Rochottes sur la commune de COURSON LES CARRIERES et à la parcelle cadastrée A 10, lieu-dit Bois des Barres le Rompill sur la commune de FESTIGNY,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement, Bertrand AUGE

ARRETE N° DDT/SEFC/2012/0078 du 12 juin 2012
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de FOUCHÈRES

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Fouchères, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 mai 2012, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Fouchères. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N° DDT/SEFC/2012/0079 du 13 juin 2012
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement d'ÉPINEUIL

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement d'Épineuil, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mai 2012, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement d'Épineuil. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0080 du 18 juin 2012
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de LIXY

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Lixy, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 31 mai 2012, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Lixy. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0081 du 19 juin 2012
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de VILLETHIERRY

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Villethierry, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de Villethierry. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE n°DDT/SEA/2012-044 du 20 juin 2012
portant nomination des membres de la section spécialisée au sein de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1^{er} : Est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée «économie, installation, agriculteur en difficulté et structure», placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne délègue à la section spécialisée «économie, installation, agriculteur en difficulté et structure», les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures, aux droits à produire et aux modes de productions.

Sont principalement concernées les attributions suivantes:

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- répartition des droits à primes dans les secteurs bovins et ovins et des droits à paiement unique,
- demandes individuelles relatives : aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides à la modernisation des exploitations agricoles ainsi que la souscription de contrats en faveur de l'environnement et la protection de l'eau,
- avis sur les demandes d'agrément ou d'extension de circonscription des coopératives agricoles,

- demande d'aides dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté,
- demandes d'aides dans le cadre de la procédure de réinsertion professionnelle,
- demandes d'aides sollicitées par les exploitants agricoles dans le cadre des mesures d'aides conjoncturelles ou d'urgence.

Article 3 : La section spécialisée « économie, installation, agriculteur en difficulté et structure », comprend :

- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le trésorier payeur général ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

FDSEA

membres titulaires

Mme Nadine DARLOT
M. Christophe PERRET

membres suppléants

M. Daniel BIAIS
M. Frédéric BONNET
M. Frédéric BLIN
M. Francis LETELLIER

JA

membres titulaires

M. Sylvain PECHERY
M. Loïc GUYARD

membres suppléants

M. John BEEUWSAERT
M. Cédric MASSOT
M. Xavier DROTHIER
M. Guillaume THEVENON

Confédération Paysanne

membres titulaires

Mme Véronique DANIEL
M. Francis HOUCROT

membres suppléants

M. Jean-François GROS
M. Jack RIGOLLET

Coordination Rurale :

membres titulaires

M. Antoine AUBE
M. Thierry BLANC

membres suppléants

Mme Michèle DENIS
M. Jacques GUILLIER
M. Jacques RIBOURTOUT
M. Éric BOULET

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

membre titulaire

M. Alain PEREZ

membre suppléant

non désigné

* au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

membre titulaire

M. Christian PETION

membres suppléants

M. Kamel FERRAG
M. Philippe SODOYER

- un représentant du financement de l'agriculture

membre titulaire

M. Bernard MOISSETTE

membres suppléants

M. Michel DOMBRECHT
M. Emmanuel DHUICQ

- un représentant des fermiers métayers :

membre titulaire

M. André VAN HOUCKE

membre suppléant

M. Bruno JOUY

- un représentant des propriétaires agricoles :

membre titulaire

M. Marcel RONDEAU

membre suppléant

M. Philippe ROUX

au titre des personnes qualifiées :

- le proviseur de l'établissement public local des Terres de l'Yonne
- le président de la SAFER de BOURGOGNE

Article 4 : La section spécialisée rend compte régulièrement de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et établit à son intention un bilan annuel.

Article 5 : L'arrêté n°DDEA/SEA/2009-38 du 30 juillet 2009, portant création d'une section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, les arrêtés modificatifs n°DDT/SEA/2011-002 du 18 février 2011 et n°DDT/SEA/2011-119 du 05 août 2011, portant modification de la composition de la section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**PROTOCOLE D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS
AGRICLES EVINCES LORS D'ACQUISITIONS
IMMOBILIERES REALISEES PAR L'ETAT ET PAR TOUTES LES
COLLECTIVITES ET ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE
DU DOMAINE**

Conclu le 25 juin 2012 entre :

- La Chambre d'Agriculture de l'Yonne, représentée par Gilles ABRY, président
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, représentée par Francis LETELLIER, président
- Les Jeunes Agriculteurs, représentés par Samuel LEGRAND, président
- La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, représentée par Jacques SAILLARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du protocole :

Le présent protocole a pour objet d'actualiser le protocole signé le 6 juin 1980 entre les représentants de la profession agricole et la direction des services fiscaux du département de l'Yonne.

Il permet de définir la méthode d'indemnisation des préjudices directs, matériels et certains subis par les exploitants agricoles se voyant amputer d'une partie du foncier exploité du fait d'opérations immobilières poursuivies pour cause d'utilité publique, soit à l'amiable, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation par l'Etat, les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des Domaines et ce, sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Il doit permettre de faciliter la libération en temps utiles des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages.

AG LF P.

SC

Article 2 : Champ d'application :

• Les personnes concernées :

Le présent protocole ne s'applique qu'aux exploitants agricoles à l'exclusion des propriétaires qui sont indemnisés sur la valeur vénale des immeubles agricoles, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant, le versement d'une indemnité d'exploitation implique que l'indemnité principale due au propriétaire, exploitant ou non, soit établie sur la base de la valeur occupée des biens expropriés.

Les exploitants agricoles individuels ou associés, pouvant justifier à la date du transfert de propriété ou de la prise de possession anticipée de leur affiliation au régime de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles ainsi que les jeunes agriculteurs pouvant justifier cumulativement de leur inscription au Centre de Formalités des Entreprises, cotisant à la Mutualité Sociale Agricole, et justifiant au moins d'une année de déclaration aux bénéfices agricoles se voient appliquer les dispositions du présent protocole.

La qualité de propriétaire exploitant ou de fermier et le régime des bénéfices agricoles applicable (bénéfices réels ou forfaitaires) sont sans conséquence.

Toutefois, chaque exploitant évincé conserve la faculté de demander à bénéficier d'une indemnité calculée à partir des caractéristiques de sa propre exploitation, sous réserve qu'il puisse fournir tous les justificatifs nécessaires et notamment les documents comptables.

• Les biens concernés :

Le protocole ne s'applique qu'aux terrains de culture et d'élevage (prés, pâtures et jachères), effectivement exploités à la date du transfert de propriété ou de prise de possession anticipée à l'exclusion :

- des superficies non comprises dans la surface agricole utile (landes, friches, sols des bâtiments...),
- des immeubles affectés à des cultures spécialisées ou des élevages spécialisés,
- des immeubles dont la valeur vénale est supérieure aux seuils d'exonération fixés par l'article 150 U du code général des Impôts en matière de plus value de cession à titre onéreux.

Un calcul spécifique retenant les principes généraux d'indemnisation posés infra pourra toutefois être appliqué pour les cultures et élevages spécialisés.

La consistance de l'exploitation à prendre en compte est celle existant à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable de la première expropriation.

Dans le cas d'emprises successives durant les 10 années précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article L13-11 du code de l'expropriation, ne seront retenues que les terres exploitées par le même exploitant sur cette période.

Les droits sont systématiquement appréciés en fonction de la situation de fait et non d'après la désignation cadastrale.

• Les préjudices indemnisables :

Les indemnités visées au présent protocole sont destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

AG A LF f.

SL

Toutefois, ne sont visés que les préjudices nés d'emprises partielles qui ne provoquent pas de déséquilibre grave au sens de l'article L13-11 du code de l'expropriation.

Les procédures d'expropriation qui occasionnent un grave déséquilibre et qui donnent lieu à l'emprise totale font l'objet d'une étude particulière. Le maître d'ouvrage peut être appelé à prendre à sa charge la réinstallation de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L23-1 du code de l'expropriation.

Aucune limite inférieure, en superficie ou en pourcentage d'emprise n'est fixée pour l'application de ce protocole.

Les préjudices sont constitués par la perte de revenu subie par l'exploitant durant les années qui lui seront nécessaires pour retrouver les moyens d'exploitation comparables à ceux qui lui ont été prélevés.

Ils sont réparés par :

- l'indemnité d'exploitation calculée à partir de la marge brute d'exploitation, forfaitaire ou réelle,
- l'indemnité pour fumure, arrière fumure amendements et façons culturales,
- l'indemnisation pour perte de contrat ou d'aide à l'installation.

Pour tenir compte de la pression foncière, l'indemnité d'exploitation pourra faire l'objet d'une majoration.

Des préjudices divers résultant de l'allongement de parcours, de la défiguration du parcellaire, sont également pris en considération.

Lorsqu'une parcelle expropriée bénéficie d'un bail à long terme (minimum 18 ans), il sera alloué, sur justificatif, une indemnité spécifique pour supplément de frais liés à la rédaction et à la publicité du contrat.

Le présent protocole exclut du champ des indemnisations :

- tout autre supplément lié à la rupture d'un bail à long terme,
- toutes indemnisations des installations de drainage, d'irrigation, des suppressions de points d'eau, des reconstitutions de clôtures ou des plantations. S'agissant de dommages de travaux publics, ils pourront être pris en charge par le maître d'ouvrage.

Tout autre préjudice non prévu par le présent protocole pourra faire l'objet d'un examen particulier.

TITRE II : LES REGLES GENERALES D'INDEMNISATION

Article 1 : Les éléments de référence :

Le calcul de la marge brute est réalisé à partir du compte type de l'exploitant selon les modalités précisées en annexe 1.

Il s'effectue par différence entre le produit de l'exploitation correspondant aux recettes globales d'une part et les charges proportionnelles nécessaires à la production et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production d'autre part.

AG ALF f.

SC

Le département est scindé en neuf régions agricoles décrites en annexe 4 A et B.

Pour les régions dans lesquelles aucun compte type n'est dressé, les indemnités sont obtenues en appliquant aux indemnités de même nature de la région de référence, les indices de relativité fixés par la Commission départementale ou centrale.

Afin de compenser les variations importantes de revenus, la marge brute retenue correspond à la moyenne des marges brutes de trois années, déterminées à partir des comptes d'exploitation type ou des bénéfices réels des 5 derniers exercices comptables après éviction des 2 années pour lesquelles la marge est la plus élevée et celle où elle est la plus faible.

Chaque année, après approbation par la Commission Départementale des Impôts Directs du compte-type de l'exploitant, un nouveau barème d'indemnisation sera publié par le Directeur départemental des Finances Publiques au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Article 2 : l'indemnité d'exploitation :

L'indemnité d'exploitation est destinée à compenser la perte de revenu de l'exploitant.

Elle est égale au produit de la marge brute telle que définie ci dessus par la durée présumée du préjudice.

Elle correspond à cinq années de marge brute quelle que soit la région naturelle concernée.

Elle peut être majorée dans deux situations particulières, pour tenir compte d'une part des emprises successives subies par l'exploitation au cours des 10 dernières années, et d'autre part de la localisation de l'exploitation dans l'une des zones de pression foncière prédéfinies.

- la majoration pour emprises successives :

L'indemnité d'exploitation est modulée pour compenser le déséquilibre lié aux prélèvements non compensés d'emprises successives dû aux expropriations intervenues au cours des 10 dernières années précédent le transfert de propriété.

- Une majoration de 5% de l'indemnité d'exploitation est appliquée si le total des prélèvements est compris entre 5 et 10% (inclus) de la surface de l'exploitation.
- Une majoration de 10% de l'indemnité d'exploitation est appliquée pour des prélèvements supérieurs à 10% et allant jusqu'à 15% (inclus) de la surface de l'exploitation
- Une majoration de 15% de l'indemnité d'exploitation est appliquée pour des prélèvements supérieurs à 15%.

Si le déséquilibre constaté est plus important, le dossier devra faire l'objet d'un examen particulier, sortant du cadre du présent protocole.

- la localisation de l'emprise :

Lorsque la parcelle prélevée pour une opération d'aménagement reconnue d'utilité publique, est située en zone de péri-urbanité, l'indemnité d'exploitation est majorée de 20%.

Les zones de pression foncière sont identifiées à partir des unités urbaines définies par l'INSEE à la date de la signature de la présente convention et décrites dans les annexes 3-A et 3-B.

AG A LF F.

SC

Elles sont au nombre de 14 dans le département de l'Yonne et concernent 44 communes. La liste des communes concernées est reprise en annexes 3A et 3B.

Article 3 : l'indemnité pour perte de fumure, arrière fumure, amendements et façons culturales :

L'indemnisation de l'exploitant pour les amendements restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et de fumure d'entretien du sol correspond à une année de marge brute calculée conformément à l'indemnité d'exploitation.

Article 4 : l'indemnité pour privation de jouissance :

Une indemnité correspondant à une année de marge brute pourra être versée à l'exploitant propriétaire ou locataire, qui a ensemencé dès lors que l'année culturale commencée n'a pu être menée à son terme (récolte réalisée).

L'exploitant ne pourra prétendre à cette indemnité dès lors que le calendrier de réalisation des travaux sera porté à sa connaissance avant le début de l'année culturale.

TITRE III : LES INDEMNITES SPECIFIQUES

Article 1 : l'indemnité pour perte de contrat ou d'aide à l'installation :

Lorsque l'emprise a pour effet de remettre en cause le bénéfice d'une aide à l'installation (dotation jeunes agriculteurs) ou d'un contrat destiné à apporter une aide à caractère économique à l'exploitation, une indemnisation pourra être allouée dès lors que la réalité du préjudice sera établie et justifiée. Les contrats et attestations pourront, à la demande du directeur départemental des Finances Publiques et si nécessaire, faire l'objet d'une certification par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : l'indemnité pour allongement de parcours :

La construction d'un ouvrage public sur une emprise prélevée au sein d'une exploitation peut avoir pour effet d'éloigner des parcelles du siège de l'exploitation.

Dès lors que l'allongement de parcours revêt un caractère pérenne, et que la surface de l'îlot est supérieure à un hectare et isolé de 500 mètres ou plus du siège de l'exploitation, (distance arrondie au 10ème) l'exploitant pourra percevoir une indemnité définitive, correspondant à une valeur forfaitaire au kilomètre, variable selon le type de culture soit, à la date de la signature de la convention :

- Pré de fauche : 765 €
- Terre : 1 530 €
- Pré laitier ou élevage : 2 595 €

AG LF F.

SC

Cette indemnité fera l'objet d'une actualisation en retenant l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) série bien d'investissement pour 80% et du SMIC horaire pour 20%. L'indemnité sera exigible à la date de prise de possession des terres, date à laquelle elle sera actualisée. L'indice de référence pour l'IPAMPA est le dernier indice connu à la signature du présent protocole, soit 118,50 points indice de l'année 2011. Le taux de référence du SMIC est le taux en vigueur à la signature du présent protocole, soit 9,22€/heure indice de l'année 2012 publié le 23/12/2011.

Les allongements de parcours constatés pendant la durée des travaux, revêtent le caractère de dommage de travaux publics et seront indemnisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci pourra se référer aux principes posés supra pour leur indemnisation.

Article 3 : l'indemnité pour exploitation du surplus d'emprise :

Lorsque la prise de possession de l'emprise a pour effet de laisser des surplus dont la configuration ou la surface entraînent des difficultés d'exploitation, une indemnité pourra être accordée pour les pointes et les rétrécissements.

- Au titre des pointes :

Chaque angle aigu induit par l'emprise sur l'ensemble des parcelles agricoles contiguës, non séparées par un obstacle naturel et exploitées par un même agriculteur, (îlot cultural tel que défini dans le Registre Parcellaire Graphique) pourra faire l'objet d'une majoration de l'indemnité d'exploitation variable selon les degrés suivants :

- angle aigu inférieur à 25°, majoration de 60%
- angle aigu de 26° à 45°, majoration de 40%
- angle aigu de 46° à 60°, majoration de 20%

La superficie du surplus concerné par l'application de cette majoration est limitée à trois hectares.

- Au titre des rétrécissements :

Lorsque l'îlot restant à exploiter voit sa largeur réduite à moins de 72 mètres, l'indemnité d'exploitation est majorée de 50% pour la surface de la zone concernée.

Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue pour les pointes.

TITRE IV : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DU PROTOCOLE

Les clauses du présent avenant sont applicables dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne pour l'ensemble des parties contractantes.

Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction et continue de produire ses effets jusqu'à la signature d'un nouvel accord.


Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée avec avis de réception.

AG A LF F.

SL


Signé dans les locaux de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Yonne le 25 juin 2012 en présence de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, Préfet du département de l'Yonne

Le Président de la Chambre
d'Agriculture de l'Yonne,



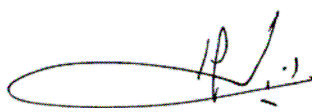
Gilles ABRY

Le Président de la FDSEA de
l'Yonne,



Francis LETELLIER

Le Directeur Départemental des
Finances Publiques,



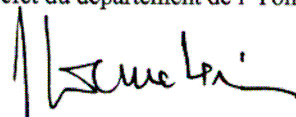
Jacques SAILLARD

Le Président des Jeunes Agriculteurs,
de l'Yonne,



Samuel LEGRAND

Le Préfet du département de l'Yonne,



Jean-Paul BONNETAIN

Annexe 1

Modalités de calcul de la Marge brute d'exploitation à partir du compte type d'exploitation

La marge brute d'exploitation est déterminée à partir du compte de résultat de l'année en cours, produits et charges calculés à l'hectare.

Les produits d'exploitation sont retenus en totalité, y compris les droits à paiement unique.

Les charges d'exploitation du compte type sont réduites des dépenses proportionnelles afférentes à l'exploitation des surfaces agricoles concernées par les acquisitions immobilières.

A savoir :

1) Achats :

- Approvisionnements : Montant retenu à 100%
- Aliments du bétail : Montant retenu à 100%
- Animaux : Montant retenu à 100%
- Autres achats : Montant retenu à 100%

2) Autres charges :

- Services extérieurs comprenant les locations (fermage et location de matériel et travaux à façon : Montant retenu à 100% à l'exception de la location des bâtiments.
- Autres services extérieurs :
- Entretien et réparations du cheptel mort motorisé ou non : Montant retenu à 100%
- Primes d'assurances comprennent les assurances incendie et calamités considérées comme des charges mixtes: Montant retenu pour 50% et les primes d'assurance maladie et accident : Montant non déductible, charge mixte à prépondérance fixe.
- Charges diverses : Sont considérés comme charges déductibles le poste « impôts » et le poste des charges financières (pour moitié). Les charges de personnel (salaires et charges sociales) et les dotations au amortissements sont des charges mixtes à prépondérance fixes.

Les comptes types d'exploitations pour les régions agricoles de l'Yonne sont déterminés à partir de la région agricole du Gâtinais (base 100), à l'exception de celui concernant la région du Morvan lui-même défini à partir de la région agricole de l'Auxois (base 100) rattachée au département de la Côte d'Or. Ils sont validés chaque année par la commission départementale des Impôts Directs.

Les coefficients de relativité sont fixés à partir des données du dernier recensement agricole connu.

Les coefficients applicable au jour de la signature, sont les suivants :

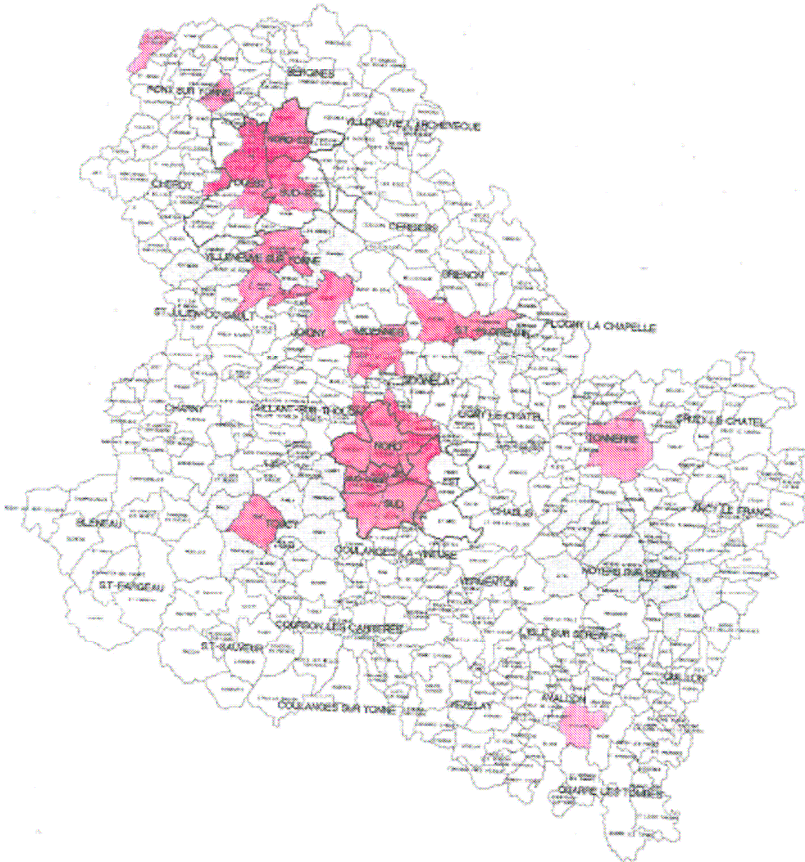
- 86 pour les régions du pays d'Othe et des plateaux de Bourgogne
- 100 pour la région Puisaye et la région Terre Plaine
- 101 pour la région agricole des Vallées
- 115 pour les régions de la Basse Yonne et de la Champagne Sénonaise
- 70 pour la région agricole du Morvan.

Annexe 2

Marge brute d'exploitation par région à partir du compte type d'exploitation

Régions naturelles	Indice de relativité	2006	2007	2008	2009	2010
Gâtinais	100	580	773	785	590	736
Vallées	101	586	781	795	595	743
Basse Yonne	115	667	889	905	680	846
Champagne Sénonaise	115	667	889	905	680	846
Pays d'Othe	86	499	665	675	510	633
Plateaux de Bourgogne	86	499	665	675	510	633
Puisaye	100	580	773	550	415	736
Terre Plaine	100	580	773	380	410	736
Morvan		311	330	322	304	325

DEPARTEMENT DE L'YVONNE - ZONES DE PRESSIONS FONCIERES
(communes situées en zone urbaine et péri-urbaine répondant à la définition d'unités urbaines telles que définies par l'INSEE)



Annexe 3 B

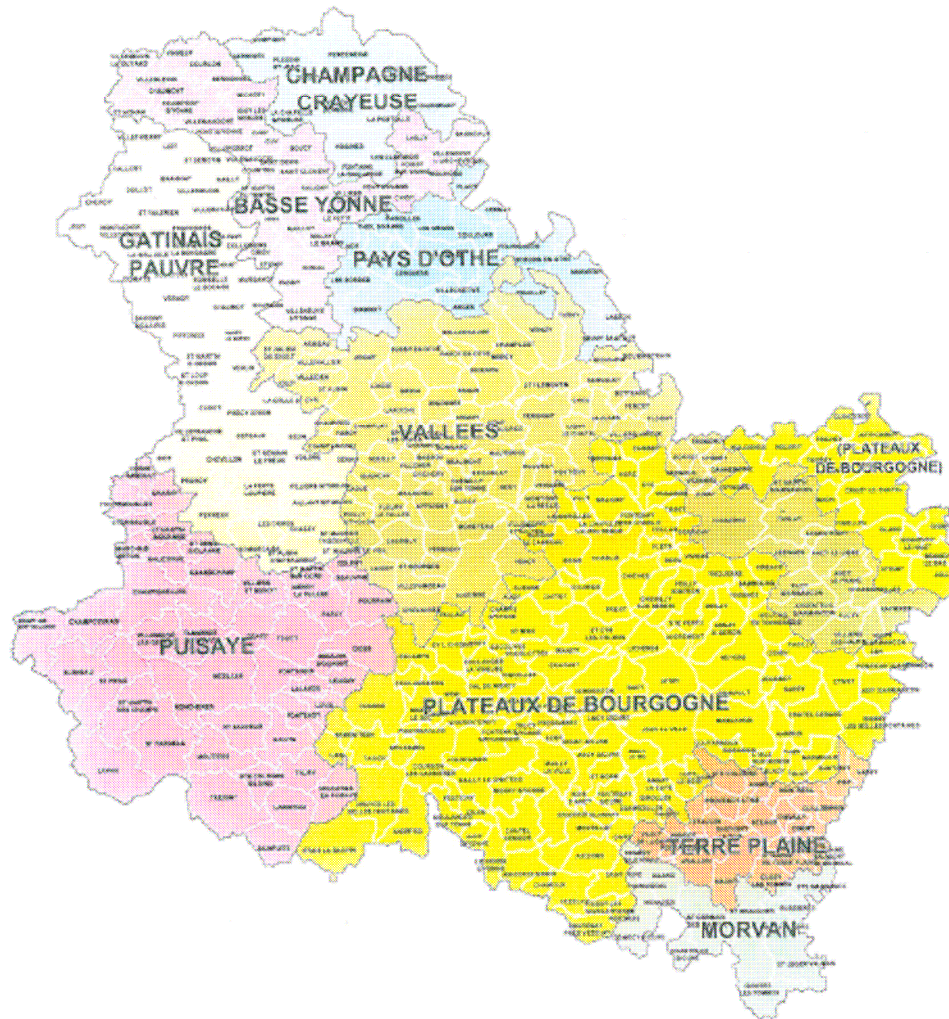
Département de l'Yonne
Liste des communes situées en zone urbaine et péri-urbaine
Répondant à la définition d'unités urbaines telles que définies par l'INSEE

44 communes du département sont concernées à savoir :

- Appoigny
- Augy
- Auxerre
- Avallon
- Branches
- Briennon- sur- Armançon
- Champs- sur- Yonne
- Charbuy
- Charmoy
- Cheny
- Chevannes
- Courtois
- Epineau -les- Voves
- Epineuil
- Etigny
- Gron
- Gurgy
- Joigny
- Laroche
- Maillot
- Malay- le- Grand
- Migennes
- Monéteau/ Sougères
- Paron
- Perrigny
- Pont-sur-Yonne
- Rosoy
- Saligny
- Sens
- Soucy
- Saint Clément
- Saint Denis-les-Sens
- Saint Georges-sur-Baulches
- Saint Florentin
- Saint Julien-du-Sault
- Saint Martin-du-Tertre
- Subligny
- Tonnerre
- Toucy
- Vallan
- Villefargeau
- Villeneuve-sur-Yonne
- Villeneuve-la-Guyard
- Villevalier

YONNE

Les petites régions agricoles



©IGN 1998 - Extrait de données IGN CARTOIR 104
Topographie vectoriel
NOTE: les données des petites régions agricoles (PRA) de la carte IGN 104 sont issues d'un traitement automatisé des données de la base de données des communes de la région de la Yonne.
Reproduction 2012 par le Service Régional de l'Environnement de la Yonne

ARRETE N°DDT/SEA/2012-049 du 25 juin 2012
relatif à la mise en œuvre en 2012 de la prime herbagère agroenvironnementale 2
dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 :

Sont éligibles à la PHAE2, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir la catégorie suivante :

Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D .343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs définis ci-dessus, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50%,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 :

La contrepartie financière de la PHAE2 correspondant aux couverts herbagers normalement productifs, est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Yonne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant au titre de la PHAE2, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Yonne, ne pourra dépasser 7.600,00 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Cependant, ce montant plafond de 7.600,00 euros pourra être revu à la baisse par le préfet de département, le cas échéant, après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7.600,00 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 :

L'arrêté n° DDT/SEA/2011-134 du 12 octobre 2011 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro environnementale 2 dans le département de l'Yonne en 2011 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté comprend une annexe unique intitulée « NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION - PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2012 ».

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole
Jean-Paul LEVALET

**ARRETE N° DDT/SEA/2012-50 du 26 juin 2012
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement des communes en zones défavorisées, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, des plages de chargement non optimales sont définies.

L'ensemble de ces plages est précisé en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1^{er}, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux (stabilisateur départemental) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux demandes d'ICHN déposées au titre de l'année 2011 et suivantes.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2011-109 du 01 juillet 2011 fixant le montant des ICHN au titre de la campagne 2011 et années suivantes, est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole
Jean-Paul LEVALET

ARRETE DDCSPP-PEIS-2012-0175 du 30 mai 2012

portant agrément de M. FELUT Pascal en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. FELUT Pascal domicilié 11, Les Gauguins, 89116 CUDOT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Sens (Yonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressort du tribunal d'instance de Sens).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout souhait d'exercer une autre catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 21 rue Assas, 21000 DIJON.

P/ Le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

**Récépissé de déclaration du 7 juin 2012
de l'organisme de services à la personne UTILILY AGENCY 12 RUE MOLIERE 89100 SENS
enregistrée sous le N° SAP750447435 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistante administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 19 juin 2012
de l'organisme de services à la personne VEE Jérôme 30 grande rue 89113 BRANCHES
enregistrée sous le N° SAP391733979 et formulée con formément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 25 juin 2012 de l'organisme de services à la personne
OMNI SERVICES DOMICILES 8 rue St Sauveur des Vignes Z.I. des Vauguilletes 89100 SENS
Enregistrée sous le N° SAP498955053 et formulée con formément
à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER

**ARRETE n° ARSB/DT89/SE/2012/0006 du 06 juin 2012
mettant en demeure M. le Président du Syndicat des Eaux de Dyé-Bernouil -
de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau vis à vis
des nitrates sur le réseau d'alimentation en eau de son Syndicat**

Article 1^{er}: Mise en demeure:

Le Président du Syndicat des eaux de Dyé-Bernouil – Mairie de Dyé - 3 rue de la Mairie - 89360 DYE, en tant que personne publique responsable de la distribution d'eau sur le territoire des communes de Dyé et de Bernouil, est mis en demeure d'assurer la distribution d'une eau conforme à la réglementation, au plus tard le 31 mars 2015.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

le contrôle sanitaire est complété par une recherche de nitrates à chaque passage pour des prélèvements programmés ;

en cas de dépassement de la valeur maximale de 50 milligrammes par litre en nitrates :

pour des valeurs comprises entre 50 et 100 milligrammes par litre, le syndicat est mis en demeure de prendre, sans délai, toute mesure appropriée pour informer l'ensemble de la population concernée que la consommation de l'eau est proscrite pour les femmes enceintes et les nourrissons ;

pour des valeurs supérieures à 100 milligrammes par litre, le syndicat est mis en demeure de prendre, sans délai, toute mesure pour informer l'ensemble de la population des communes de Dyé et Bernouil que l'utilisation de l'eau est proscrite pour la boisson et la préparation des aliments.

Article 2: Sanctions:

Faute par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Dyé-Bernouil de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 1324-1 A du code de la santé publique :

obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

exécution d'office, aux frais de la commune des mesures prescrites ;

suspension, s'il y a lieu, de la production ou de la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3: Délais et voies de recours:

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22, rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible de recours contentieux.

Article 4: Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat des eaux de DYE-BERNOUIL et dont copie sera adressée au sous-préfet d'Avallon, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, au directeur départemental des territoires, aux maires des commune de Dyé et Bernouil et au procureur près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Le présent arrêté devra être affiché par les soins des maires dans les mairies de Dyé et Bernouil dans les deux jours suivant sa notification.

Le préfet,

ORGANISMES REGIONAUX :

Décision n° DSP 063/2012 du 11 juin 2012

autorisant la société à responsabilité limitée « S.O.S. Oxygène Bassin Parisien Sud » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 10 rue des entrepreneurs – Z.A. de la petite île à JOIGNY (89 300).

Article 1 : La société à responsabilité limitée « S.O.S. Oxygène Bassin Parisien Sud », sise 10 rue des entrepreneurs – Z.A. de la petite île à JOIGNY (89 300), est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique sollicitée, à savoir :

• **Liste des départements desservis :**

- Yonne - Val-de-Marne - Seine-et-Marne
- Essonne - Paris - Seine-Saint-Denis

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, et par
délégation,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD

**Arrêté du 13 juin 2012
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,
 - M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code du Domaine de l'État : art. R53
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N°80 du 24/12/66</i> |
| A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |
| A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | <i>Circ. N°69-113 du 06/11/69</i> |
| 4 - Convention de concession des aires de service | |
| A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | <i>Circ. N°50 du 09/10/68</i> |
| A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N°69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code du domaine de l'État : art. R53</i> |
| A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i> |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | <i>Code de la route : art. R422-4</i> |
| B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts | <i>Code de la route : art. R314-3</i> |

- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R432-7*
- B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 -Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ.Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité-sur-Loire
- Mme Agnès BAILLEUL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule Gestion du domaine public
- Mme Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Patrice RICARDEAU, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 28 FEV. 2012

DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA MISE EN PLACE DU CIRCUIT SIMPLIFIÉ D'EXECUTION DE LA DEPENSE
POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de certifier et d'effectuer d'éventuels redressements des extraits des états récapitulatifs de frais de justice adressés par les seuls créanciers qui auront signé avec le Ministère de la Justice des conventions relatives à la mise en place de la facture unique mensuelle (annexe 2).

Article 2 : Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3° : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrandi

Tableau relatif au circuit simplifié 2012 pour certains frais de justice

04 JUN 2012

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse struturelle dédiée
		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	
Ex. Agen	Ex.Cour d'appel Ex. TDI Agen Ex TGI Marmande		GEC		GEC*	tj-circuitsimplifie.ca-agen@justice.fr tj-circuitsimplifie.tgi-agen@justice.fr tj-circuitsimplifie.tgi-marmande@justice.fr
PARIS	TGI BOBIGNY	GRON Véronique	GEC	SCLAVON Patrick	DG	tj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	RAYMOND Jean-Marc	GEC	CHAKELIAN Stéphanie	GEC	tj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS			BRONDANI Gaëlle	GEC	tj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	GEC	GIORDANINO Virginie	GEC	tj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	Corinne VERDRU	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	tj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN Greffe	DUMAS Elodie	gec	FULCHIRON Martine	GEC	tj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	GEC	GASARIAN Chantal	GEC	tj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	COQUIN Solkam	GEC	GICQUEL Nadine	GREFFIER	tj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	odile GUILLOTEAU	GEC	Stéphanie ROUAULT	SA	tj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LOUISIA Yolande	GEC	LEBAS Evelyne	GREFFIER	tj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	Danièle RAYNAUD	GEC	Jacques DOLAIN	B	tj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Annette	GEC	PUISSANT Patricia	adjoint adm	tj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	GEC	tj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr

* Possibilité de désignation d'un greffier ou d'un secrétaire administratif pour les juridictions ne comportant pas plus de 2 GEC

14 FF

YONNE
Centre hospitalier de Sens

Avis de concours interne sur titres de cadre santé (filiale infirmier)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de SENS en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

5 postes de Cadre de Santé, Filière Infirmier.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1007 du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée au Directeur du Centre Hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin, 89100 Sens accompagnées :

- des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae,

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour la Directrice et par Délégation ,
Le Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines
Philippe COLÉ

Avis de recrutement sans concours (3 postes agents des services hospitaliers qualifiés – 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe)

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de SENS en application des

- **Décret** n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié relatif au statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière ;

- **Décret** n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant stat uts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

En vue de pourvoir ;

- ▶ 3 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés
- ▶ 1 poste d'adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

- La sélection des candidats est confiée à une Commission interne à l'Etablissement.

- Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

- Les candidatures devront être déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de SENS, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- Seuls seront auditionnés les candidats retenus à la suite de l'examen de leur dossier par la Commission.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines
Philippe COLÉ

NIEVRE
EHPAD de Donzy

EHPAD DONZY
58220 Donzy
N° tél. : 03 86 26 86 00

**Avis de vacance de poste à pourvoir par concours sur titres pour l'accès au grade
d'ouvrier professionnel qualifié**

Texte d'application :

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

**Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert en vue de
pourvoir un poste de cuisinier**

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis dans le recueil des actes administratifs à :

**Madame la directrice
EHPAD Donzy
7 rue du Général Leclerc
58220 Donzy**

A leur demande d'admission à concourir les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- La photocopie de la carte d'identité recto, verso ou, le cas échéant, un certificat de nationalité
- La copie des diplômes et/ou certificats dont ils sont titulaires
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement.

Le jury établit, dans la limite des postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats.